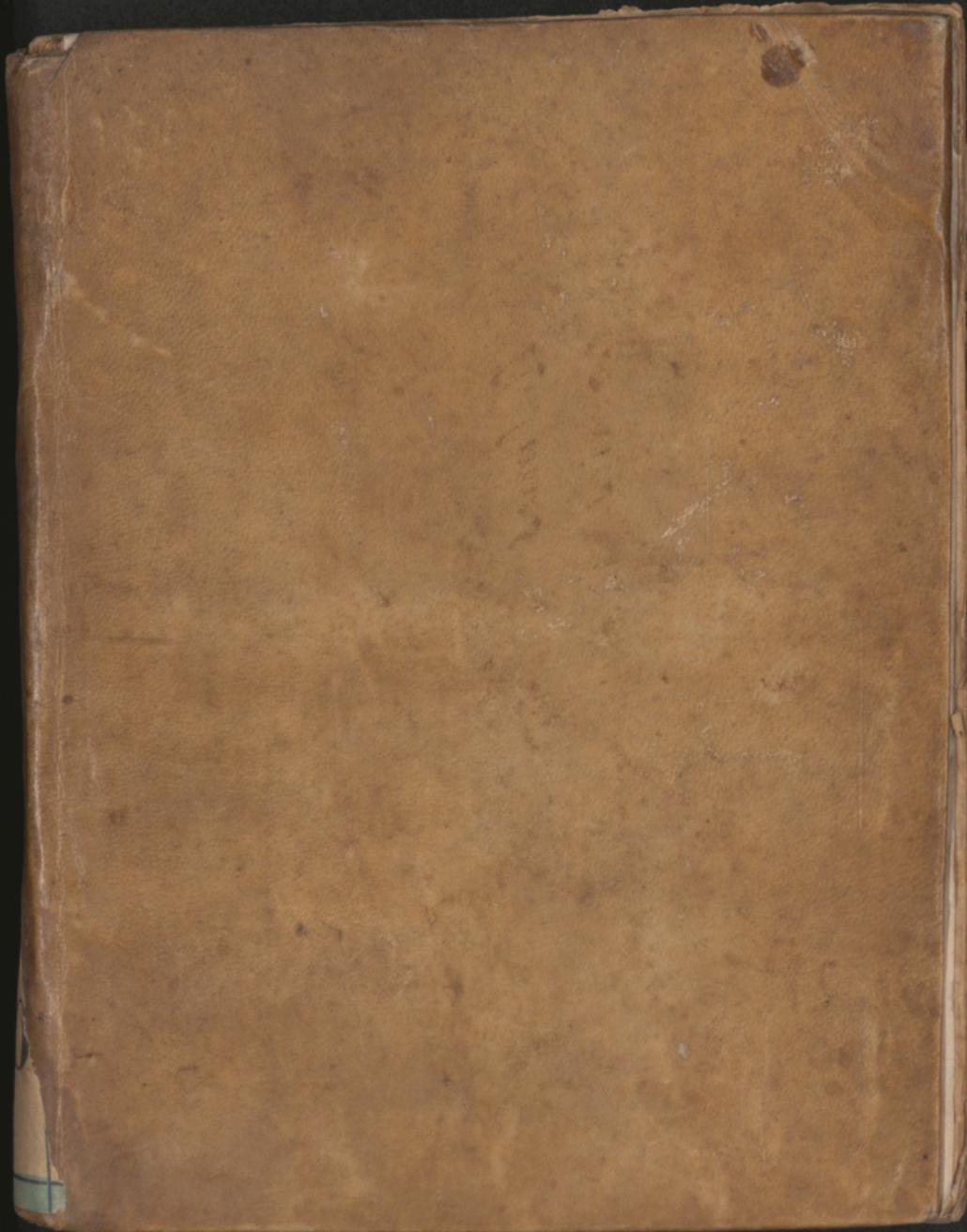
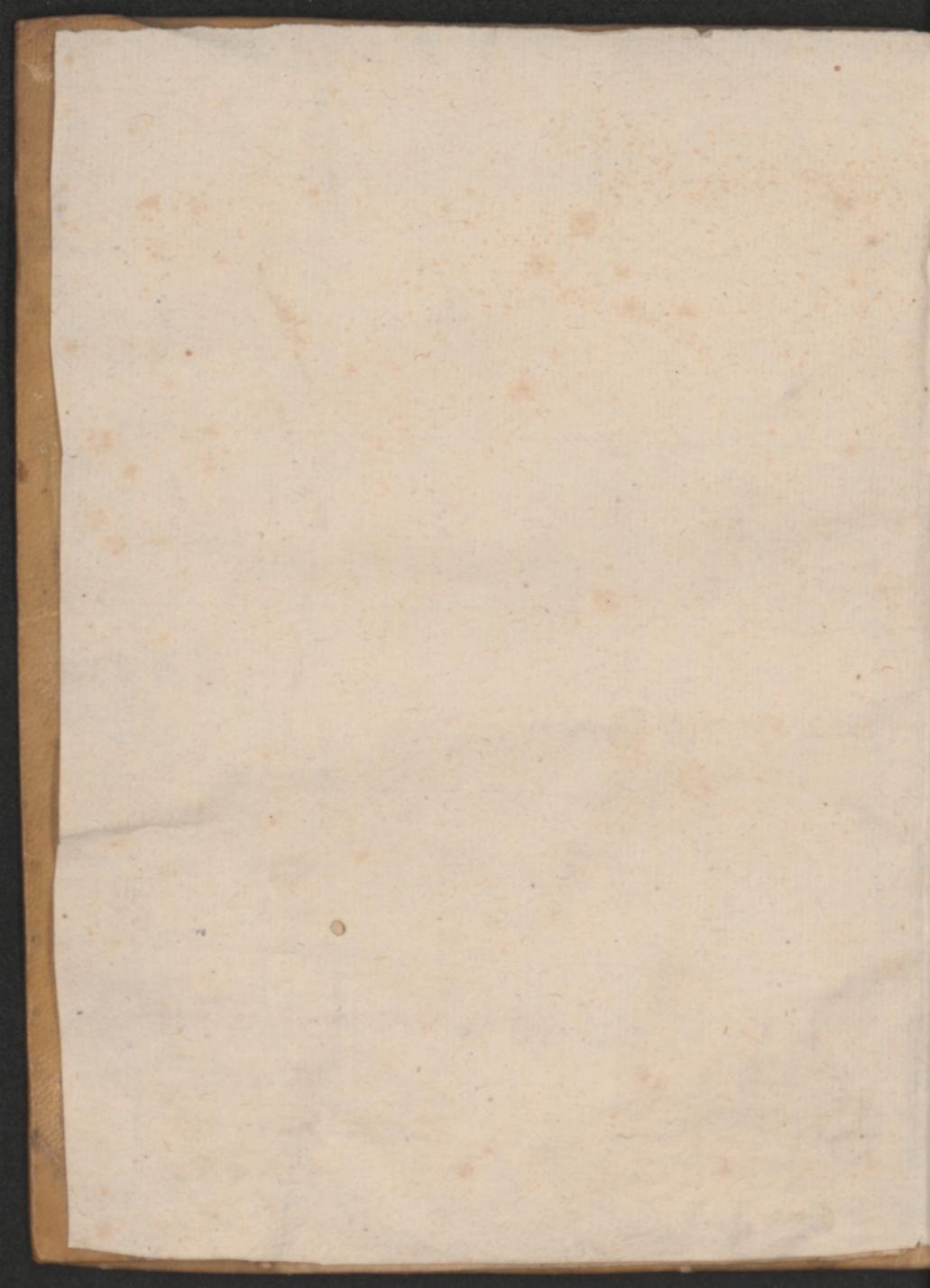


40



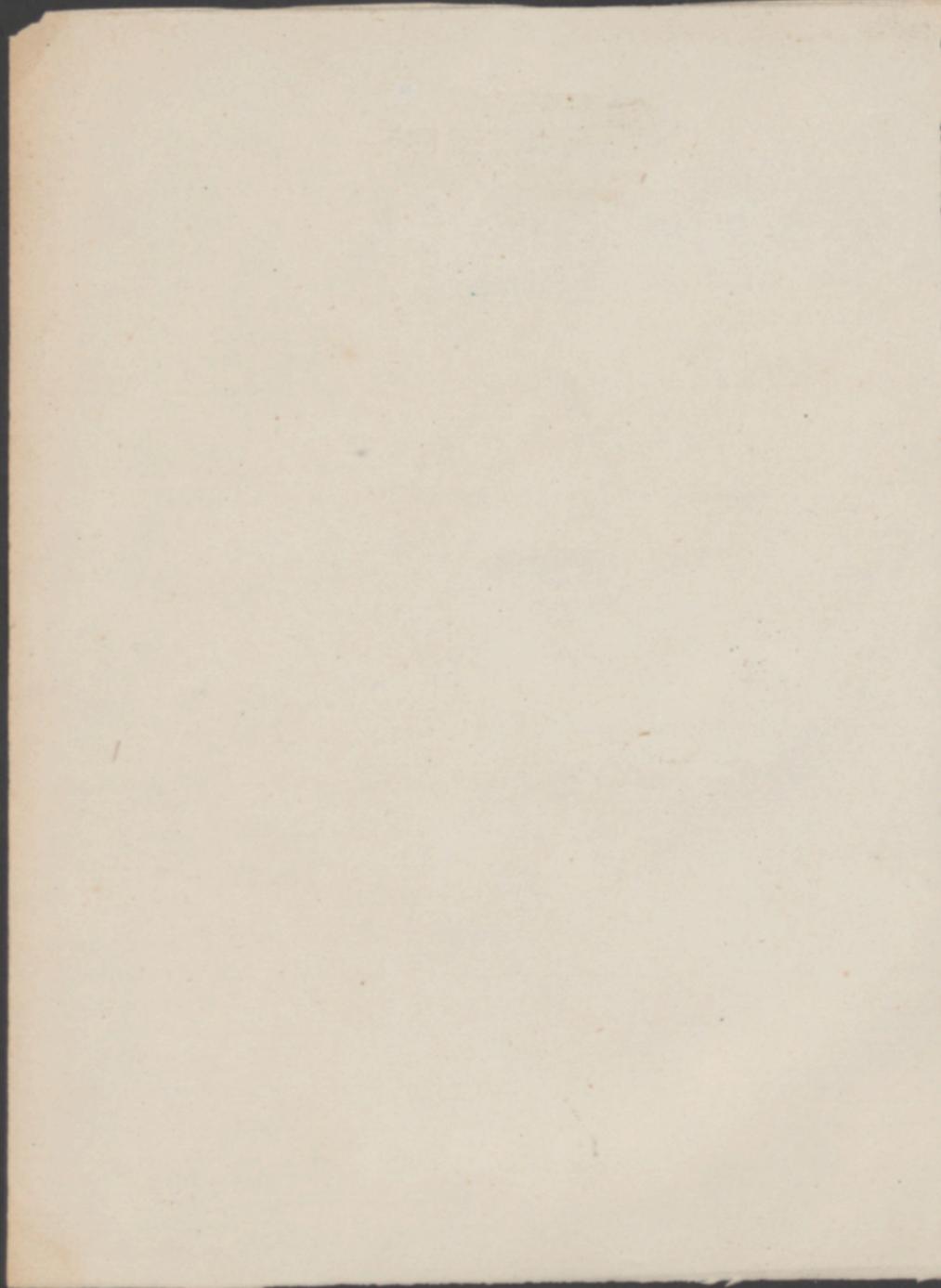


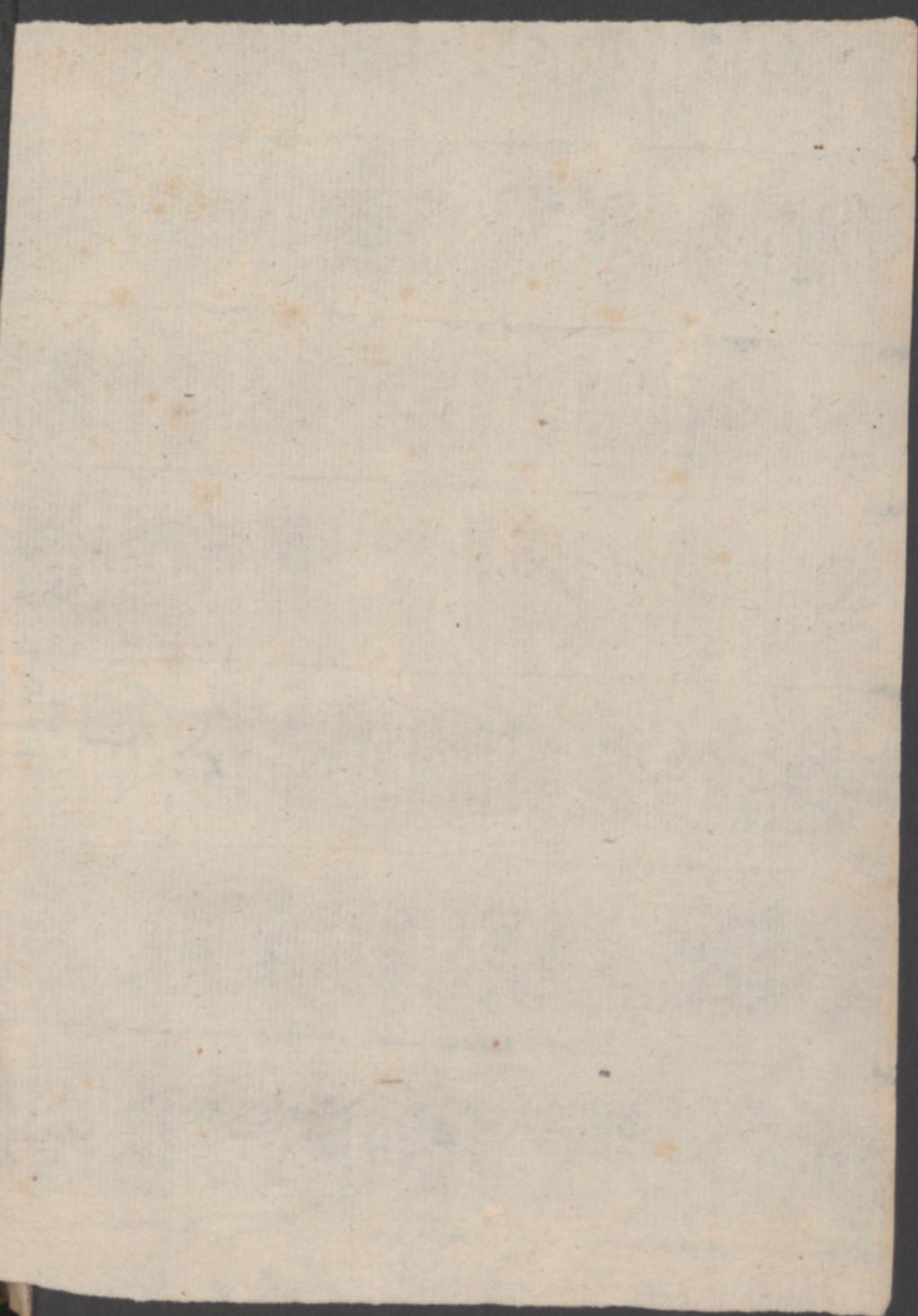


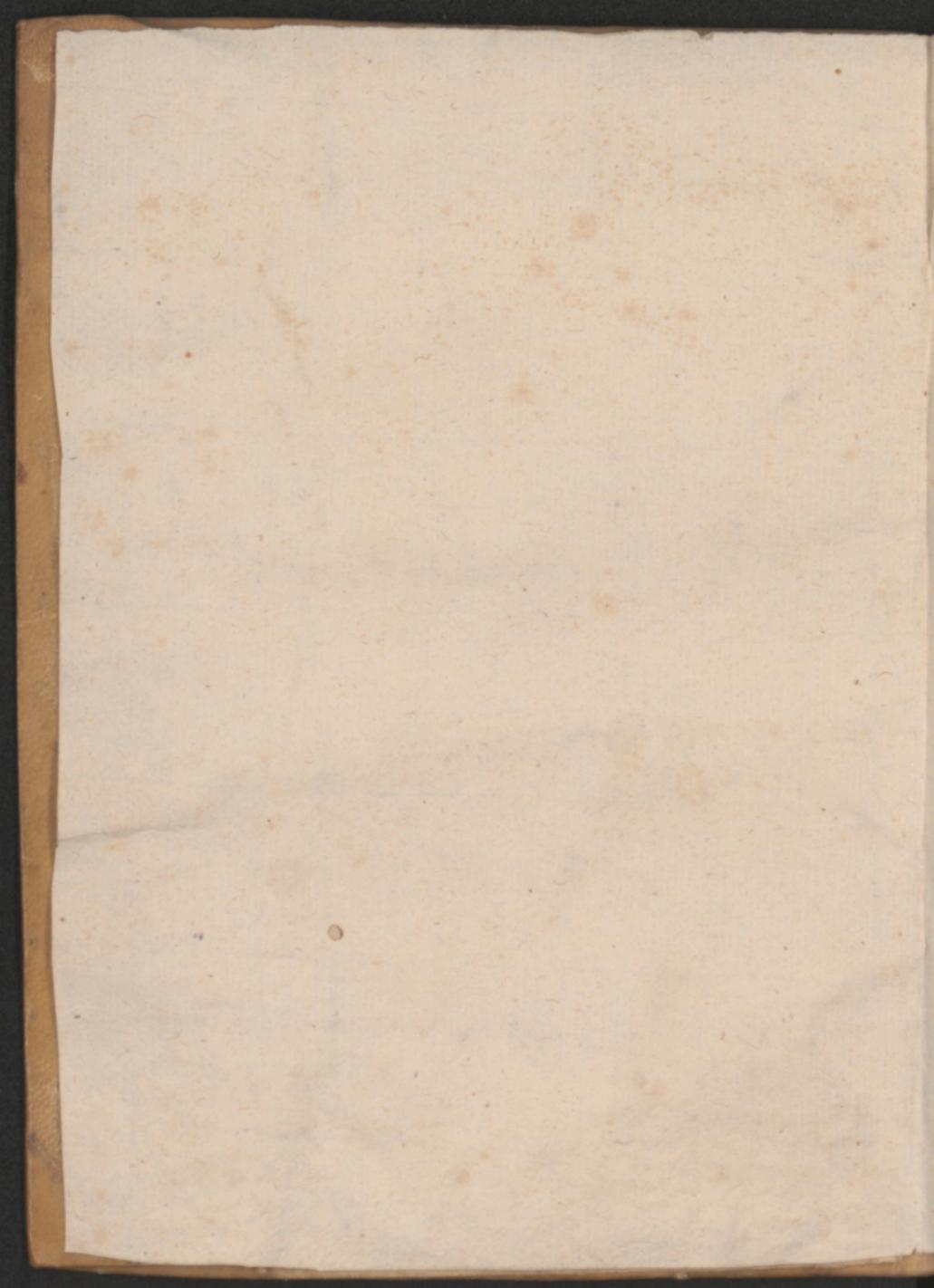
Ce livre est cité par le Docteur
Desbarreaux-Bernard, dans les
éditions de G. Boudier, mais
il ne l'a jamais vu et donne le
titre que lui donne M. de Castellane.

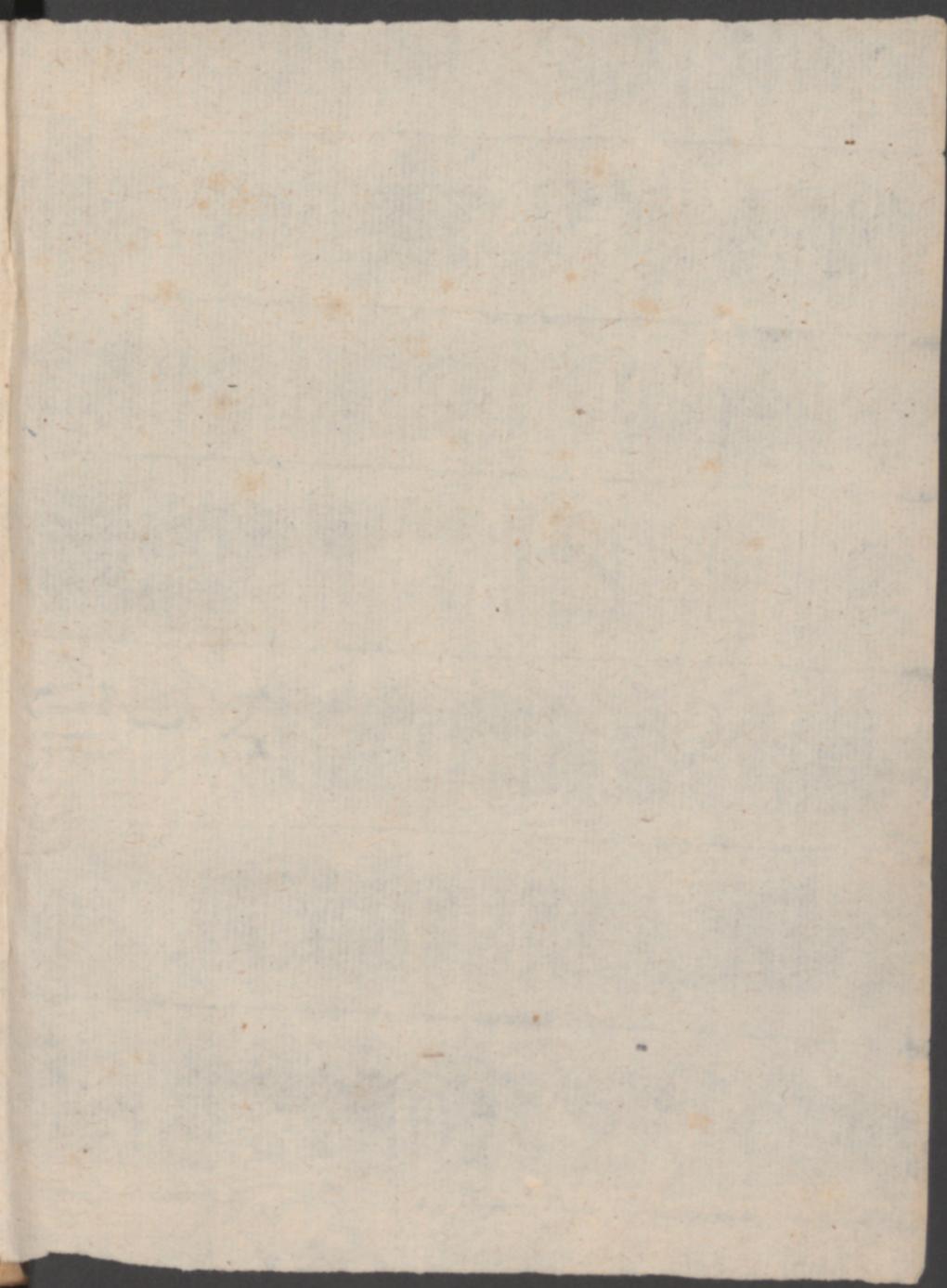
C'est le document le plus ancien
à ma connaissance, que l'on possède
sur les Règlements du "Capitole",
et l'Administration des huit Capitouls.

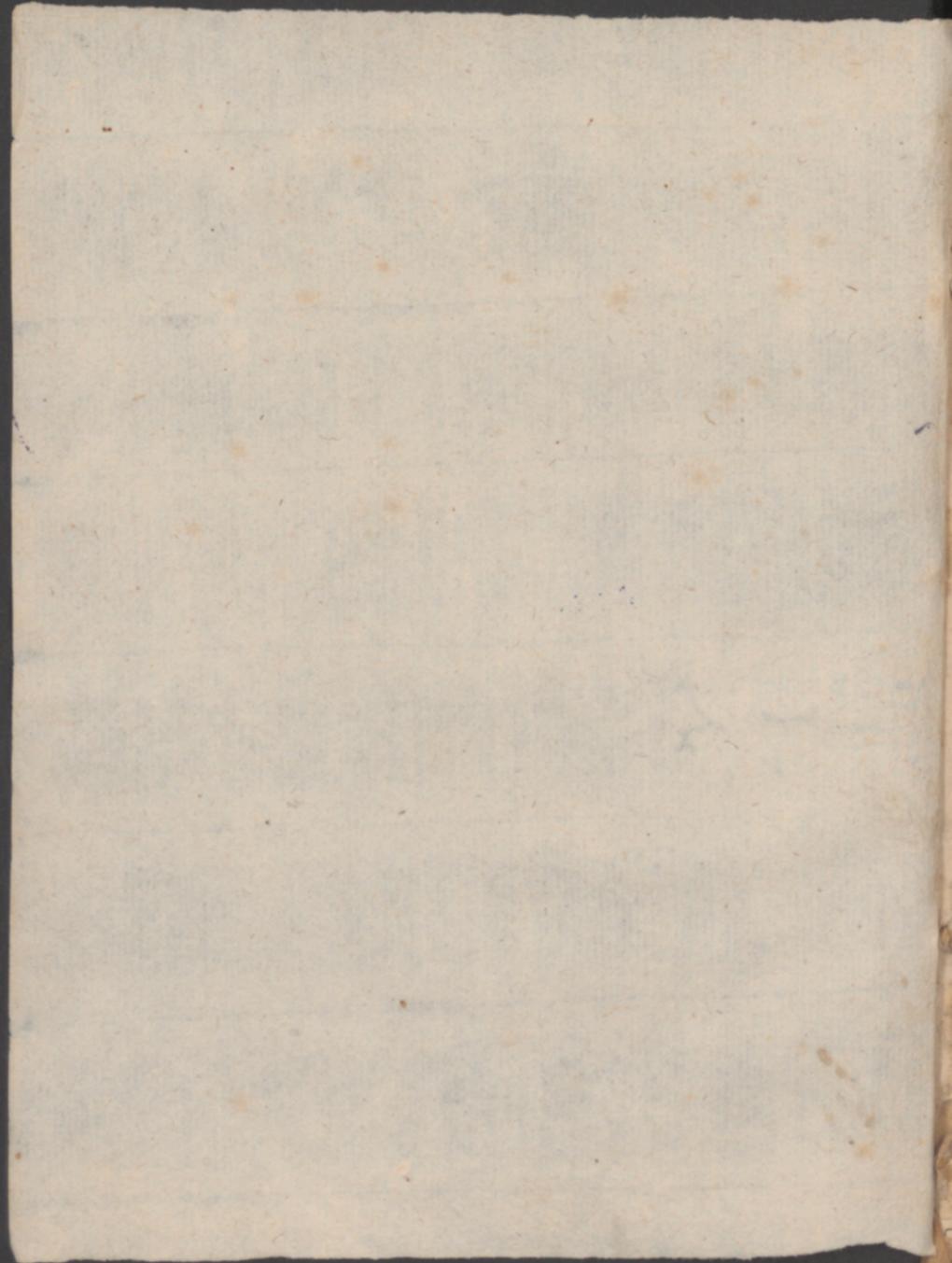












REGLEMENT

ET ORDRE

des affaires de la Maison de la Ville &c

Cité de Tolose.

XVI-33



A TOLOSE,

Par G. Boudeuille, Juré de l'Vniuersité.

M. D. LVIII.



REGLEMENT

ET ORDRE

des Officiers de la Maison de la Ville &

Ordre de Tolose.



A TOLOSE

Par G. Bonjeu, Secrétaire de la Ville

M. D. L. VIII.

Reiglement & ordre,

mis pour les affaires & negoces, tant de la
Iustice q̄ police ordinaire, au Capitole de
la Maison de la Ville & Cité de Tolose:
A ce que doreseuuant, tant le chef que les
membres saichent qu'est ce q̄ chacū d'eux
aura à faire, & aduise à soy acquiter du de-
uoir de sa charge: à fin que Dieu, le Roy,
& le peuple, soyent contens d'eux. Fait l'an
Mil cinq cens Cinquantesept, finissant Cin-
quantehuit: Par nobles messieurs maistres
Jean de Borderia, Raimond d'Alyes Do-
cteurs & Aduocats en la souueraine Court
de Parlement de Tolose, Jean del Puech
Bourgeois, Bernard Seré Bourgeois, Fran-
çois de Malard aussi docteur & Aduocat
en ladite Court: Estienne de Rabastens,
Escuyer, Seigneur de Colomiés: Antoine
Tournier Procureur en ladite Court, &
Bernard d'Aiguesplas Bourgeois, Capi-
toul, le tout redigé en l'ordre suyuant par
ledit Tournier Capitoul.

ARGVMENT AVX
LECTEVRS.



OV R paruenir à l'intel-
ligēce & methode desdits
reiglemēt & ordre, presu-
poseront les Lecteurs, que
tout gouuernement de Re-
publique ou ciuile societé, n'est autre cho-
se que grace de paruenir à quelque bié qui
soit bon, vrile, ioyeux & hōneste. Or est il
que toute societé p̄tend de paruenir à quel-
que bié: la plus grāde societé & meilleure
pretēd de paruenir à meilleur & plus grād
bien. Consideré que tout bien, de tant plus
il est cōmun à tous, patent, & vniuersel, de
tant plus est il meilleur: & le bien particu-
lier & moins cōmun, moindre: S'esuit que
disposer vne Cité & pays, par bōne & loua-
ble institution politique, est plus meritoire
que disposer vne maison par bōne econo-
mie, d'autant que l'utilité d'une bōne insti-
tution economique ne profite qu'au mai-
stre de la maison; ou à sa famille particulie;

rement: Mais l'institution politique d'une Cité ou pays est à plusieurs profitable, d'ot sensuit que l'art de doctrine politique doit obtenir le plus éminet, & plus excellét lieu. En oultre cōbien q̄ toutes Cités & Republiques consistent en plusieurs Citoyens, si est il requis que la pluralité d'iceux retourne à vnité: c'est à dire à vn consentement & vouloir, aultrement en la Cité ne pourroit auoir armonie politique. Pour laquelle armonie plus clerement remonstrier & connoistre, à fin que tant les Citoyens qu'Officiers de ladite maison de la Ville, q̄ à present sont ou seront cy apres, soyent induits & meuz à icelle vniō garder & faire entretenir, noterōt les Lecteurs du present Reiglement que la cōseruatiō d'icelle vnité & armonie politique, en toute Republique depend principalemēt de la Iustice & Magistrats aians l'exercice d'icelle, qui est la puissance par Dieu à eux deleguee (cōme en ce monde tenans son lieu) pour rēdre & faire à chacū iustice. Pour occasiō dequoy

tous Magistrats, en iugeant, doiuent imiter Dieu, entant q̄ l'imitatiō de Dieu peut tōber en humaine fragilité: Consideré q̄ tout iugemēt fait par droite iustice procede de Dieu, & de tant q̄ l'institutiō politique red vnité en vne Cité (gardés les moyès qui ont esté predits) & q̄ pour la cōseruatiō d'icelle, les Magistrats pour l'exercice de la Iustice y soyent reqs & necessaires, cōmencerons à l'ordre qu'il cōuient tenir à messieurs les Capitouls pour soy acquiter du deuoir de leur charge: en quoy faisant nō seulemēt la cité florira: mais aussi lesd̄ messieurs de Capitouls faisās tels actes d'exercice de Iustice serōt bien receuz enuers Dieu & le monde.

Et à ce qu'en lisant ledit reiglement les Lecteurs puissent facilement trouuer qu'est ce que d'iceluy, pour l'occurrēce des affaires cothidiēs, ils en aurōt à faire, fault aduiser la masse d'iceluy reiglement estre diuisee en sept Chapitres, chacun Chapitre par Articles, chacū Article, ayāt son sōmaire dessus iceluy: outre ce qu'à la fin de chacū Chapitre y aura Repertoire particulier par page & articles de ceste masse desdits sept Chapitres.

Table generale des

Chapitres au present Reiglement, contenus.

Chapitre premier.

De la charge speciale de messieurs de Capitouls pour l'entretien de l'exercice de la Justice, & police, contenãt les iours & heures de leurs entrees & residence en leur Consistoire: ensemble de l'ordre à tenir, tant au Raport des Requestes, iugement de procès criminels que de la vedde à faire, & aussi de la police avec leurs Assesseurs & sindic.

pag. 1.

Chapitre Second.

Du moyen à doreseuuant tenir à la confection de routes inquisitions pour obuier aux scandales qui iournellement aduiennent, en ne gardant l'ordre donné sur ce par le droit & Ordonnances Royaux, & des peines que encourront ceux qui seront trouués faire le contraire.

pag. 31.

Chapitre Tiers.

Du temps à tenir les Audiences, ordre donné, tant au Greffier du Registre, Contrerolle que aux quatre Notaires criminels au recit des qualitez & peines à eux

indites en contrevenant audit ordre.

pag. 45.

Chapitre quatriesme.

De la charge du Geolier des carces de la maison de
ladite ville.

pag. 71.

Chapitre Cinquiesme.

Du Guet, la façon en iceluy à tenir, tant par le Capi-
taine que Notaire Sepmainier: de la vigilance que les
Capitoulsy doiuent auoir pour punir les defaillās. pa. 76.

Chapitre sixiesme.

De la charge du Syndic Consistorial, Solliciteur de la
ville, Syndic des visites du Iuge de la court petite, du Ca-
pitaine de la Santé & leur famille.

pag. 89.

Chapitre septiesme, & dernier.

De l'ordre à tenir au faiçt des qualités ciuiles, tant
és Audiences, du temps d'icelle, de la forme de la distri-
bution des qualités, soit en audience ou en estat de iu-
ger.

pag. 104.

Chapitre

2 CHAP. I. DE LA CHARGE
tous, d'oresenauant entreront outre l'en-
tree ordinaire qu'ils doiuent & sont tenus
faire chacun iour aux Apresdisnees, deux
foys la sepmaine de matin à sept heures:
Sçauoir est le Mecredi & Samedi, & de-
meureront iusques à dix heures de matin,
pour asister & proceder au iugement des
proces criminels, & de police, & autres
affaires de leur charge.

*Que à mesmes matinees, les quatre Assesseurs
& Syndic seront tenus entrer.*

II. ¶ Item, que ausdites fins, pareillement se-
ront tenus entrer à ladite heure de sept
heures de matin, durant lesdits deux iours
de Mecredi & Samedi, les quatre Asses-
seurs & le Syndic, pour chacun d'eux, par
tour, mettre sur le bureau, les proces des
Prisonniers & aussi des Arrestés, & con-
secutiuelement de la police.

Que chacun iour de la sepmaine, tant messieurs

de Capitouls, Assesseurs, que Syndic, entreront aux Apresdisnees.

¶ Item, & outre l'entree desdites matinees 111.
 esdits iours, seront tenus lesdits messieurs
 de Capitouls, Assesseurs, & Syndic, entrer
 tous les iours ordinaires, les Apresdisnees
 pour le plus tard à deux heures apres midi
 & plus tost, s'il est possible, pour donner
 prompte expeditiõ des negoces courans,
 estans de la charge speciale desdits Mes-
 sieurs de Capitouls: A quoi asistera le No-
 taire sepmainier, pour prendre les delibe-
 rations criminelles: le Greffier & Contre-
 rolle celles de leurs charges.

*Que aux
 delibera-
 tions du Ra-
 port asiste-
 ra le Notaire
 Sepmai-
 nier.*

*Que les Requestes seront avant toutz ceuvre
 rapportees.*

¶ Item, & à ce que, tant en procedant 1111.
 au raport des proces audit Consistoire,
 que aussi en tenant l'audience au grand
 Consistoire de dehors, soit donné ordre

4 CHAP. I. DE LA CHARGE
& silence tenue, A esté aduisé & arresté,
q̄ les matinees des iours ordonnés à entrer
pour vaquer au fait de l'expeditiō des pro-
ces criminels & de la police, & autres af-
faires, depuis les huit heures iusques à dix,
& les apresdisnees depuis les deux iusques
à cinq, les Requestes seront à l'entree di-
stribuees entre les Messieurs & des Asses-
seurs pour les appointer, sans raport, hors
mis celles qui seront d'importance, & me-
ritent raport : à celle fin que la iustice &
autres affaires ne soient retardees, en occu-
pant le tems au raport desdites Requestes:
Lesquelles seront apres baillees au Ver-
guier pour estre distribuees & rendues aux
parties. Et durant le raport desdites Re-
questes, les Notaires criminels, ou leurs
Substitués, pourront entrer audit Consi-
stoire, pour aduertir Messieurs les Capi-
tols de l'estat des qualités mentionnees
ausdites Requestes.

Que

*Que apres le raport des Requestes , tous les
Notaires sortiront , excepté le Sepmainier
& le Greffier du Registre.*

¶ Item , & faite expedition desdites Re- ^{v.}
questes , tous les Notaires & leurs Substi-
tués, excepté celui qui sera Sepmainier, le
Greffier du Registre , ou son Substitué
principal, & le Contrerolle, sortiront hors
dudit Consistoire: sauf que s'ils ont rien à
depescher, se pourront enfermer au grand
Consistoire de l'audience , sans illeq faire
aucun bruit ne tumulte : ou si estans sortis
leur conuenoit rentrer pour dire quelque
chose, le feront prōptement aueq licence:
& apres s'en sortiront ou s'enfermeront.

*Que apres, sera commencé au raport des
proces criminels.*

¶ Item, & lors sera commencé à proceder ^{VI.}
au raport & iugement des proces crimi-
nels & de la police , & expedition des au-

6 CHAP. I. DE LA CHARGE
tres affaires publiques, en la façon & ma-
niere qu'apres sera dit & arresté : & seront
preferés ceux des prisonniers, qui plus tost
auront esté appointés en droit, si autres af-
faires plus vrgens ne se presentent à depef-
cher.

*Que le Verguier sera tenu demeurer à la porte
de l'entree du Consistoire, & vn sien Com-
mis à l'autre porte premiere.*

VII. ¶ Item, pour euitier que les Raports des
proces ne soient empeschés, ni interrom-
pus, durant le tems sur ce ordonné, sera te-
nu le Verguier de ladite maison de la Ville
depuis le commencement de l'entree de
messieurs de Capitouls, soit de matin ou
apresdisnees, demeurer à la pmiere porte
de l'entree du grand Consistoire de l'au-
diéce à l'endroit de la chapelle, pour icelle
porte garder, sans souffrir que personne
de quelque qualité que soit, y entre, durant
que les messieurs de Capitouls seront en-
fermés

fermés, & leurs Assesseurs & Syndic. Toutefois les autres officiers de la maison de la ville, pourront entrer dans icelle barriere qu'est entre la chapelle & ledit grand Consistoire, sans entrer audit Consistoire du bureau, sinon avec congé.

*Que le Verguier ne souffrira entrer personne
audit Consistoire sans permission des mes-
sieurs, & avoir heurté à la porte.*

¶ Item, & s'il aduenoit qu'aucun eust nécessairement à parler aux messieurs de Capitouls, ou qu'il fust question d'aucun aduertissement, sera tenu ledit Verguier laisser vn par lui cōmis à ladite porte du premier barreau, & luy mesmes aller heurter à la porte de l'entree dudit Consistoire du bureau, avec sa verge, à fin qu'il soit entendu des Messieurs, par lesquels sera mandé le Sepmainier sçauoir q'c'est: pour apres ouy son raport, faire entrer celui qui seroit besoing ouyr, ou bien luy faire responce

par

8 CHAP. I. DE LA CHARGE
par l'un des Assesseurs, sans ce que ledit
Verguier puisse entrer audit Consistoire
durât lesdits Rapports, sinon que par Mes-
sieurs lui soit commandé entrer.

*Que le Syndic des visites, Tresorier, ny autres
que ceulx qui peuuent opiner, ne demeure-
ront au Consistoire.*

ix. ¶ Item, & durât ledit temps des Rapports,
le Tresorier, Syndic des visites, & autres
officiers, que ceulx qui sont necessaires à
l'assistance des Rapports, & aultres expedi-
tions & affaires, & ayans voix deliberatiue
durant iceulx, n'entrerôt audit Consistoire:
& ne seront presens ny entendans ausdits
Rapports, à ce que les affaires soyent tenus
secrets & silence soit faite.

*Que l'Assesseur plus ancien commencera à
raporter: & apres par ordre les autres.*

x. ¶ Item, & à ce que ausdits Rapports à faire
(soit

(soit le matin ou apres disner) y ait ordre assure, celui des Assesseurs, plus ancien commencera à rapporter vn Procès de prisonnier, & aultre de police, à l'arbitre & cognoissâce desd̃ Seigns. Et apresles deux proces rapportés, sera tenu pareil ordre aux aultres Assesseurs, selon l'ordre de leur reception. Et apres lesdits quatre Assesseurs viendra le Syndic à faire pareillement rapport des qualités que luy auront esté distribuées: qui sera ouy des premiers, pour auoir loisir aller vacquer és aultres affaires de sa charge.

Qu'apres les Prisonniers, les Proces de la Police seront par mesme ordre depechés.

¶ Item, & les proces de la Police, à l'entree xi.
du Bureau, & auant tout autre, seront iugés par ordre, vng pour chacun desdits Assesseurs: sans en tel rapport de police, recevoir le Syndic de la ville, de tant qu'il est esdites qualités, partie, & dñs litis.

Que au parauant commencer à proposer le fait, celui des Capitouls qui présidera, verra surquoi le Proces est clos.

- XII. ¶ Item, & à fin que lesdits proces, tant criminels que de la police, qui serôt iugés en Consistoire, soit le matin ou apres disner, soient iugés à telle rectitude qu'il cōuient à vrais Iuges faire: lors que le proces sera mis sur le Bureau, celui des Mefieurs de la Iustice qui présidera, verra le proces courât, pour cognoistre si le proces est cloz, & surquoi: A ce que chacun apres puisse sçauoir qu'est ce qu'en faut iuger.

Que apres auoir entendu l'estat du Proces, le Fait sera proposé par le Rapporteur.

- XIII. ¶ Item, cela entendu, sera par le Rapporteur du proces, narré la verité du fait du negoce dequoi sera question: ensemble ce qu'il résulte par les charges, auditions, accarations, escriptures, & productions des parties respectiuement.

*Que autre que le Rapporteur lira les charges
& notera les points principaux avecq la
plume.*

¶ Item, & le fait ainsi proposé, vn des assis- XIII.
tans, autre que ledit Rapporteur, lira le con-
tenu ausdites charges & inquisicions, ayant
esté par le Rapporteur au parauant notés les
points principaux du cas, résultant d'icelles
inquisicions.

*Que autre des Assistans audit iugement, lira
l'audicion du préuenü, & notera les points.*

¶ Item, après vn des Assistans audit iuge- XV.
ment, prendra l'audicion du préuenü : la-
quelle lira au long distinctemēt, ayant no-
tés les points principaux d'icelle audicion.

Que apres seront liés les accaracions.

¶ Item, vn autre desdits Assistans, prendra XVI.
& lira le cayer des recolemens, & accara-
cions, s'il est ainsi qu'il soit procedé extra-
ordinairement : en lisant cayer, sera tenu lire

*Que au
prealable
les obiects
seront par
articles
iugés.*

les Obgets proposés par le Defendeur & préuenü, par articles: pour chacun d'iceux Obgets estre entendus & iugés par les Assistans, pour declairer s'ils sont pertinens, ou non admissibles.

Que à la deliberacion du conseil, seront spécifiés les Obgets qui seront trouués bons & pertinens, où sera mis ce mot Bons: & autres, Non bons.

XVII. ¶ Item, & iceux Obgets ainsi iugés, seront tenus les Assistans audit iugement, faire mestre à la deliberacion du conseil, & extrait du Breuet du Rapporteur, s'il est trouué pertinent & admissible, tel mot. Bons: & au cõtraire, y mettre, Non bons: à fin que ou sur iceux conuiendroit faire Enqueste, le Commissaire qui à icelle vaquera, sache sur quel Obget faut qu'il oye témoing.

Que posé ores qu'aucuns Obgets soient trouués bons, s'il y demeure nombre suffisant de Témoings non obgettés pertinemment, sera procedé au iugement dudit proces.

¶ Item, & si tous lesdits Obgets, ou bien la plus grãd partie d'iceux, soient trouués non admissibles: posé ores qu'une partie d'iceux fussent trouués bons, au cas que nombre de Têmoings suffisans à faire iugement du principal, outre ceux cõtre lesquels aucuns Obgets soient trouués bons, y demeurent suiuant la disposicion de droit, & Ordonnances royaux, en qualité criminelle & extraordinaire, sera procedé au iugement dudit proces: soit en diffinitive, ou en autre préparatiue: cõme pourroit estre appointment, ou Ordonnances de contraires.

Que où n'y aura eu accaracions, sera procedé au iugement.

¶ Item, & si en tel pces mis sur le bureau, n'y auoit eu accaraciõs, apres la lecture desdites Inquificions, Audicion du préuenü, Conclusions tant du demandeur que Procureur du Roy, Correction de plaidés, & autres productions qui pourroient auoir

esté faites par les parties, sera procedé à tel iugement de proces que les Afsistans veront estre à faire: soit en difinitiuie ou préparatoire.

Que les Sentences arrestees, seront prononcees le mesmes iour, ou pour le plus tard, dans le lendemain.

XX.

¶ Item, le iugement qui sur ce en sera arresté, sera prononcé par le Notaire de la cause le mesme iour: à tout le moins suiuiât les Ordonnances royaux, dans lendemain, sans legitime empeschement de droit: Sur peine, contre l'Assesseur & Rapporteur, ou Notaire qui se trouuera estre cause de la contrauencion au contenu du present Article, de tous despens, dommages, & interests, que pour ladite nullité, les parties en pourroient souffrir.

Que la déliberacion du Conseil, sera à l'assistance des opinans accordee.

¶ Item, & au parauant que de prononcer ladite Sentence ou Ordonnance, celui des Messieurs qui présidera fera, lire par le Notaire semainier, la Délibération, qui sur ce en aura esté faicte: à fin qu'entre ladite Sentence ou Ordonnance, & icelle acte de Délibération, ne s'i trouue contrariété. XXI.

Que pour le plus tard, la Délibération sera enregistrée au Liure des Conseils, & veüe par le Rapporteur le mesme iour.

¶ Item, & faicte telle Délibération, sera tenu le Semainier, le mesme iour d'icelle: à tout le moins le lendemain matin. Et au parauant que telle Sentence ou Ordonnance soit prononcée, auoir escripte ladite Délibération au Liure des Conseils: & icelle monstrier & communiquer à icelui qui aura présidé audit iugement: & en son absence à vn des autres de robe longue, y ayant assisté: A tout le moins au Rapporteur. Et ce sur peine de faulx, & aultre amende arbitraire. XXII.

Que toutes Sentences seront signees par le Rapporteur: & apres par l'un des Capitouls, ayant assisté au Rapport.

- xxiii. ¶ Item, & sera telle Sentence ou Ordonnance, signee par celui des Assesseurs, ou autre qui aura raporté tel proces: Et neanmoins, de celui des Messieurs qui aura préfidé audit Rapport, par lui au préalable veuë & leuë: pour sçauoir ou connoître si elle est telle qu'auroit esté délibéré. Et ce sur peine d'estre tenu de tous despens, dommages, & interests enuers la partie qui succomberoit d'icelle, pour la contrarieté qui pourroit estre trouuee entre ladite Sentence ou Ordonnance, à la Délibération,

L'ordre à tenir aux Inquisitions d'office à faire.

- xxiii. ¶ Item, & ou sur ce, auroit esté ordonné d'enquerir d'office sur la vérité, tant des reproches, que des faicts concernans immunité & attenuacion: ou bien que les parties

fussent esté appointees cōtraires, sera en ce, tenu l'ordre donné par les Ordonnances royaux sur l'ottroy des delays à ce faire: gardé, & obserué le reste du Stille sur ce accoustumé audit Consistoire.

Que donnee vne sentence de condamnation, de peine corporelle, lors qu'il y aura appel, sera enioint au Notaire, porter le procès au Iuge de l'appel: ensemble faire conduire le prisonnier.

¶ Item, & où, tels affaires & décisions sur ce faites, s'en ensuiuroit Sentence de condamnation de mort d'amende honoraire, ou d'autre peine corporelle, sera par celui des Messieurs qui présidera aux faits de la iustice, enioint & commandé tresexpressément au Notaire de la cause, de par tout le iour du lendemain, auoir mis deuers la Cour, en laquelle tel appel prendra déuolucion, le procès estant en forme deuë, & cōmuniqué à l'Assesseur Rapporteur, pour la vérificacion d'iceluy: Neantmoins, fait

C amener

18 CHAP. I. DE LA CHARGE
amener & conduire par le Capitaine du
Guet, son Lieutenāt, & gens de sa famille,
tel prisonnier & condamné, aux carces du-
dit Iuge, auquel auroit esté appelé: à peine
de dix liures tourñ. & d'estre tenu de tous
despēs que tel personnage fera deslors aux
carces de la maison de la ville: sans ce que
tel Notaire puisse differer ce dessus, souz
prétexte de son salaire non payé: A peine
d'en estre priué, & de la peine que dessus.

*Que pour l'expédition des Prisonniers, Redde
se fera chacun Samedi, par l'un des Mes-
sieurs Capitouls.*

xxvi. ¶ Item, & à ce que plus promptement les
Prisonniers foyent depeschés, & à l'expé-
dicion d'iceux procedé à toute diligence,
sera tenu celui des Messieurs, commis au
faict de l'expédition de la Justice, ou aultre
de robe longue, chacun Samedi, faire la
Redde de tous lesdits Prisonniers, A laq̃lle
sera mis par le Notaire semainier le nom

du Prisonnier, le téps de sa prinse, la cause pour laquelle est detenu, & dequoy est accusé: l'estat de son procès, & le nō du Notaire de la cause & du Rapporteur. Et chaque iour sera tenu celuy des Messieurs de l'administracion de la Iustice, regarder le Cayer de ladite Redde, pour ceux qui n'auront esté ouys, cōmander à celuy des Assesseurs auquel les Inquisions auroyent esté distribuees, les ouyr: ou s'il n'y estoit pourueu, les distribuer suiuant l'ordre susdite, pour procéder à son audicion.

*Que en faisant ladite Redde, ledit Capitoul commādera à chacun desdits Notaires, bail-
ler les procès qui seront en droit, à ceux qui
en seront chargés. Et de ce, en fera mémoire
au Cayer de la Redde.*

¶ Item, & les procès qu'il trouuera estre en droit, cōmander promptement au Notaire de la cause, iceux aprester & bailler par tout le iour, ou autre terme compétent selon l'affaire à celuy des Assesseurs qui en sera

20 CHAP. I. DE LA CHARGE
chargé, à la peine de Cinquante Solz : la-
quelle à faute de ce faire, sera leuee sans de-
port, sur ledit Notaire. Et lors que tels pro-
cès serôt mis entre les mains de l'Assesseur
& Rapporteur: commandera à icelui Asses-
seur de s'en aprester, & en venir ledit iour
ou lendemain, selon que le cas le requerra,
sur peine d'estre priué dudit procès, & Ra-
port. Et ceux qu'il trouuera estre ouys, com-
mander au Notaire, bailler les Inquifitions
& audicions au procureur du Roy, pour
en venir promptement en audience.

*Parcil com
mandemēt
sera fait de
bailler les
inquifitiōs
& audiciōs
au procu-
reur du
Roy.*

*Que à ladite Redde, assisteront les quatre No-
taires, & les Assesseurs.*

XXVIII. ¶ Item, & à ladite Redde, serôt tenus d'as-
sister tous les quatre Notaires en leurs per-
sonnes: ensemble leus Substitués, pour ad-
uertir les Messieurs desdits affaires (si ce
n'est qu'ils fussent empeschés par maladie,
ou absence nécessaire) & les quatre Asses-
seurs: à tout le moins deux d'iceux.

*Que ledit Capitoul croifera les qualités des
dépéfchés.*

¶ Item, & en regardât le Cayer de leur dite Redde, le Seigneur Capitoul, qui le tiédra fera tenu croifer iournallemét ceux qui feront dépéfchés: à fin qu'il puiſſe plus facilement cōnoître ceux qui font à dépéfcher pour pouruoir à leur expédition. xxix.

Que deux des Capitouls yront viſiter chacune ſemaine les Priſons, pour pouruoir aux plaintes des Priſonniers

¶ Item, & pour ſçauoir & entendre le traitement des Priſonniers, & pour pouruoir à leurs plaintes & querelles, ſerōt tenus deux des Meſſieurs Capitouls, aueq deux aſſeſſeurs, par ordre deux foys la ſemaine (à tout le moins vne foys) aller viſiter leſdits Priſonniers, tât hommes que femmes, aux carces, & ſ'informer aueq eux, ſ'ils ſe plaignent du Geolier, ou d'autres perſonnes: voir, & entendre comme ils ſont couchés xxx.

22 CHAP. I. DE LA CHARGE
& s'ils y commettét aucunes dissolucions,
pour celuy ouy & entendu y estre pourueu
comme le cas le requerra.

*Que les Capitouls feront garder & entretenir
la prohibicion de ne soy pourmener par les
Eglises.*

XXXI. ¶ Item, pour obuier aux Scādales, dédaing
& mespris de l'hōneur de Dieu, prouenans
des pourmenemens qui se faisoient par les
Eglises & Cōuents, par les Indéuots, cōtre
les constitucions & prohibicions faites par
les Saïts Decrets & Arrests de la Cour, au-
roit esté l'an Mil cinq cents Cinquātetrois,
faite crie publique par injonction de ladite
Cour, contenāt prohibicion à toute quali-
té de psonnes, de n'user de tels pourmene-
mens, sur les peines contenues ausd̄ Saints
Decrets, qu'est d'excōmuniemēt: & en ou-
tre d'estre mis en prison, & autre peine arbi-
traire, & enioint aux Capitouls de ce, faire
garder & entretenir. A ceste cause, lesdits

Capitouls, d'oresenauant chacun en son endroit, ferōt obseruer ladite prohibicion: & à ces fins, les iours des Dimenches, & autres festes, yront avecq que lqu'un de leur famille par les Eglises & Conuents, faire cesser tels pourmenemens, sans acception de personne.

Que le Verguier, en receuant aucuns biens, ou sommes d'argent qui luy seront baillees par mandement de Messieurs les Capitouls, sera tenu d'en faire Registre: tant du recen, que du deliuré.

¶ Item, & pource que souuétfois aduient XXXII.
que contre aucuns delinquans, est procedé par saisiment de leurs biens, le meuble desquels se met au pouuoir du Verguier de ladite Maison de la Ville, comme aussi font plusieurs sōmes de Deniers, desquels ceux qui sont constitués prisonniers, sont trouués saisis: & aussi les choses defrobee, desquelles pareillement les Larrons sont

24 CHAP. I. DE LA CHARGE
troués saisis: A fin que tels biens puissent
estre gardés en assurence, & rendus à ceux
à qui ils se trouueront appartenir: ou en de-
faut de ce, estre vendus, & lesdits biens ou
sommes prouenans d'iceux, apliqués où il
apartiendra: A esté aduisé & arresté que
le Verguier, doresenauant sera tenu faire
Registre loyal, de tous les biés & sommes
de deniers qui luy seront baillées en garde.
Et lors qu'il luy sera mandé en rendre au-
cuns, ou deliurer des deniers qui seroyent
entre ses mains, n'en sera tenu bailler au-
cune chose, sans prendre vn Tillet conte-
nant ledit mandement, signé de deux des
Messieurs de Capitouls. Duquel Tillet, en-
semble de la restitution ou deliurâce qu'il
en fera, sera tenu en faire mention en son
Registre: en partie duquel Registre, fera
partie de la Recepte: & en autre lieu par-
tie du rendu & deliuré. Et sur son salaire, si
lieu y eschet, luy sera pourueu modérec-
ment par lesdits Capitouls.

Que

*Que à la fin de chacune Année, ledit Verguier
sera tenu rendre compte du contenu en son
Registre.*

¶ Item, & au bout de l'année, lors que les XXXIII.
comptes de la ville se rendront, sera tenu
ledit Verguier exhiber son Liure de prinse
& mise, pour estre veu & arresté par les
mesmes Auditeurs: par lesquels sera pour-
ueu audit Verguier, de quelque récôpense
honneste pour ladite charge, sur lesdits
biens, ainsi que par eulx sera aduisé.

*Que aucuns Assesseurs, ny Notaires, ne se
rendront Dépositaires, directement, ny indi-
rectement, d'aucuns biens ou sommes de de-
niers, desquels aucuns Delinquans, se trou-
ueront saisis à leur prinse ou autrement.*

¶ Item, & pource qu'il est adueni que au- XXXIII.
cuns Assesseurs & Notaires, se sont trou-
ués soy estre faits Dépositaires, & saisis
d'aucuns biens meubles, & sommes de
deniers, trouués aux Delinquans, lors qu'ils

D

26 CHAP. I. DE LA CHARGE
font constitués prisonniers, ou qu'en leur
absence a esté fait saisiment & inuentaie
des biens: & qu'apres tels delinquans sont
condamnés, souuentefois lesdits biens ou
deniers saisis se trouuent esgarés, chose fort
pernicieuse & scandaleuse: A esté arresté
que d'oresenauât aucuns biens ne sommes
de deniers prins des delinquans, ne seront
prins ne retenus par les Notaires ou Asses-
seurs: Ains serôt mis entre les mains dudit
Verguier, ou vn Dépositaire, personne cõ-
neuë & responsable: dequoi le procès du
Notaire concernant ledit Delinquant en
sera chargé: A peine que ledit Notaire sera
tenu de la valeur de tout ledit bien, au cas
de restitution, soit enuers la partie ou fisc.

F I N
du premier Chapitre.

Repertoire particulier

du premier Chapitre, intitulé de la charge de Messieurs les Capitouls, & du tēps de leur entree au Consistoire.

A quels iours & heures doiuent entrer Messieurs les Capitouls, le matin. Page 1. article 1.

Que les quatre Assesseurs & Syndic, seront tenus entrer à mesmes iours & heures. pa. 2. art. ij.

Que chacun iour de la sepmaine, tant messieurs de Capitouls, Assesseurs, que Syndic, entreront aux Apresdisnees. pa. 3. art. iij.

Que aux délibérations des Rapports des procès, assistera le Notaire sepmainier. mesme page, & mesme art.

Que les Requestes, seront avant toutte œuvre rapportees. mesme page. art. iiij.

Qu'après le raport des Requestes, tous les Notaires sortiront, excepté le Sepmainier, le Greffier du Registre, & le Contrerolle. pag. 5. art. v.

Qu'après le raport des Requestes, sera commencé au raport des procès criminels. pa. mesme. art. vi.

Que le Vergnier sera tenu demeurer à la porte de l'entree du Consistoire, & un sien Cōmis à l'autre porte premiere. pag. 6. art. vij.

- Que le Verguier ne souffrira entrer personne audit
 Consistoire, sans permission des Messieurs, & auoir
 heurté à la porte. pag. 7. art. viij.
- Que les Syndic des Visites, Tresorier, ny autres, que ceux
 qui peuuent opiner, ne demeureront au Consistoire.
 page 8. art. ix.
- Que l'Assesseur plus ancien commencera à raporter
 & après par ordre les aultres. pag. mesme. art. x.
- Qu'après les Prisonniers, les Procès de la police seront
 par mesme ordre depechés. pag. 9. art. xi.
- Qu'au parauant commencer à proposer le fait, celui des
 Capitouls qui présidera verra surquoy le procès est
 clos. pag. 10. art. xij.
- Qu'après auoir entendu l'estat du procès, le Fait sera
 proposé par le Raporteur. pag. mesme. art. xij.
- Que autre que le Raporteur lira les charges, & notera
 les points principaus aueq la plume. pag. 11. ar. xiiij.
- Que autre des Assistans audit iugement, lira l'audicion
 du preuenu, & notera les points. pag. mesme. ar. xv.
- Qu'après seröt leuës les accaraciös. pag. mesme. ar. xvi.
- Qu'au préalable les obiets seront iugés par articles.
 pag. 12. art. xvi.
- Qu'à la délibération du conseil, seront spécifiés les obiets
 qui seront trouués bons & pertinens, & sera mis ce
 mot Bös: & aux autres Non bons. pag. 12. ar. xvij.
- Que posé ores qu'aucuns obiets soient trouués bons, s'il

- y demeure nombre suffisant de Témoins nō obiettes
 pertinemment, sera procedé au iugement dudit pro-
 cès. pag. mesme. art. xvij.
- Que où n'y aura eu accaracions, sera aussi procedé au
 iugement. pag. 13. art. xix.
- Que les Sentences arrestees, seront prononcees le mesme
 iour, ou pour le plus tard, dans le lendemain. pag. 14.
 article xx.
- Que la déliberacion du conseil, sera à l'assistance des o-
 pinans accordee. pag. 15. art. xxi.
- Que pour le plus tard, la déliberacion sera enregistree au
 Liure des conseils, & veüe par le Raporteur le mes-
 me iour ou lendemain. pag. mesme. art. xxij.
- Que toutes Sentences seront signees par le Raporteur:
 & après par l'un des Capitouls, ayant assisté au ra-
 port. pag. xvi. art. xxij.
- L'ordre à tenir aux Inquificions d'office à faire.
 pag. mesme. art. xxij.
- Que donnee Sentence de condannacion, de peine corpo-
 relle, lors qu'il y aura appel, sera enioint au Notaire,
 porter le procès au iuge de l'appel. ensemble faire con-
 duire le prisonnier. pag. 17. art. xxv.
- Que pour l'expéditiō des Prisonniers, Redde se fera cha-
 cun Samedi, par l'un des Messieurs Capitouls. pa. 18.
 article xxvi.
- Qu'en faisant ladite Redde, ledit Capitoul commanderà

- à chacun desdits Notaires, bailler les procès qui seront en droit, à ceux qui en seront chargés. Et de ce, en fera mention au Cayer de la Redde. pag. 19. art. xxvij.
- Pareil commandemēt sera fait, aux Notaires de bailler les Inquisitions & auditions au Procureur du Roy. pour sen aprester. pag. 20. art. xxvij.
- Que à ladite Redde assisteront les quatre Notaires, & les Assesseurs. pag. mesme. art. xxvij.
- Que ledit Capitoul croïsera les qualités des depechés. pag. 21. arti. xxxix.
- Que deux des Capitouls yront visiter chacune Semaine les prisons, pour pourvoir aux plaintes des prisonniers. pag. mesme. ar. xxx.
- Que les Capitouls feront garder & entretenir la prohibition de ne soy pourmener par les Eglises. pag. 22. article xxxi.
- Que le Verguier, en receuant aucuns biens, ou sommes de deniers qui luy seront baillees par mandement de mesieurs les Capitouls, sera tenu d'en faire Registre: du receu que du deliuré. pag. 23. ar. xxxij.
- Que à la fin de chacune année le Verguier rendra come du contenu en son registre. pag. 25. ar. xxxij.
- Qu'aucuns Assesseurs, ni Notaires, ne se rendront Dépositaires d'aucuns biens, ou sommes de deniers des Delinquans. pag. mesme. arti. xxxij.

31
Chapitre second sur la

façon d'Enquerir, & par quels
Commiffaires.

Exorde du second Chapitre, & la raison d'icelui.



ROVRCE que pour par-
uenir au vray iugement,
est requis & tresnecessaire
que les préparatoires soiēt
faicts suiuant l'ordre à ce
doné par le droit & ordonnances Royaux
pour à ce y pouuoir d'oresenauāt, de tant
que par cy deuant au grād scandale & dé-
triment de la République & de plusieurs
particuliers préuenus, a esté trouué que les
Notaires criminels faisans les Inquificiōs
des cas denoncés, n'ont suiuię la voye du
droit ny des Ordōnances Royaux: par les-
quelles est entierement enioint & cōman-
dé à tous Commiffaires procedans au faict
d'inquificiōs, d'enquerir, tant sur l'inno-

cence, verité du fait q̄ de la coulpe, sur la
peine de faulx : Ains complaisans aux de-
nonciateurs, ont enquis seulement de la
coulpe, delaisant le reste de ce q̄ plusieurs
Tefmoins leur auroient voulu dire pour
la verité du fait. Par ceste cause & moyen
reprouvé, ont mys plusieurs p̄sonnes estans
vrayement innocens, en voye de perdre
leur vie, & en danger que plusieurs l'ayent
par tel moyen perdue, pour n'auoir esté
enquis de la verité du fait : A esté aduisé
& arresté que d'oresenauant, quelque de-
nonciation qui soit faicte, ou par quelque
moyen que ce soit requis d'enquerir, que
telles Inquisicions ne se feront par aultres
que par les maistres Notaires, ou leurs Sub-
stitués principaux receuz.

*Que les
Inquisicions
se faiont
par les mai-
stres ou
leurs substi-
tués princi-
paulx.*

*Peine indiète au Maistre Notaire, en faisant
le contraire.*

- II. ¶ Item, & si aucune Inquisicion se treuue
auoir esté faicte par aultre que par ledict
Maistre ou son Substitué principal, exa-
miné

miné par lefdits Seigneurs, ou aultre par eulx commis, & apres receu par iceulx Capitouls, Sera comme est de present declaree nulle & inualable: tel Notaire priué de ladite qualité: & sera refaite ou resumee par l'un des Affesseurs aux despens dudit Notaire principal: Lequel oultre ce, sera condamné aux despens, dommages, & interests, que les parties pourroient auoir, à occasion de ce souffert: leur enioignant se pouruoir de Clercs bien escriuans, & que n'ayent esté reprins. Le tout sur peine de l'amende & aultre arbitraire.

La vraye methode d'ouyr le Tesmoing, & le moyen à tenir en ce fait.

¶ Item, & en faisant ladite Inquificion, tel Notaire maistre, ou son Substitué principal, seront tenus auant que d'escrire la deposition du Tesmoing, luy faire dire au long la verité de ce qu'il a entendu de tout le faict, & l'exhorter d'en dire la verité. Et

34 CHAP. II. DE LA
ce fait, après redigera par interrogatoire
ladite deposicion, faisant rendre raison au-
dit Tesmoing de son dire. Et après fera le-
cture de ladite deposicion audit Tesmoing
& luy fera signer, s'il le sçait faire: sinon a-
dhibera vng, ou deux Tesmoings qui se
souzsigneront.

L'intitulacion à mettre à chacune Inquisicion.

- IIII. ¶ Item, & seront tenus lesdits Notaires
criminels, ou leurs Substitués principaulx,
mettre à l'intitulaciõ d'icelles Inquisicions
tels mots, INQUISICION faicte par
moy tel, &c. l'un des Greffiers criminels.
Et si faicte est par son Substitué, sera tenu
mettre tels mots, PAR moy tel cleric, &
Substitué principal de tel Greffier: A ce,
que ou elle seroit faicte par aultre, que le
Maistre ou Substitué principal, soit contre
luy procedé à la declairacion des peines
fusdites.

Que à chacune Inquificion, & à fon intitulation, feront mis les iours, moys, & an: fans en ce vfer d'antidate, à peine de faulx.

¶ Item, & de tant que de mefme cas, ſouuentefois aduient que deux Notaires font diuerfes Inquificions, l'un pour l'une partie, & l'autre pour l'autre partie: l'un enquerant de la coulpe, & l'autre de la prétendue innocence (choſe contraire à diſpoſition de droit & Ordonnances royaulx) A eſté aduiſé & arreſté, que d'oſenauant ſera mys à l'intitulacion de telles Inquificions tels mots, Inquificion faiçte & commencee par moy tel, &c. vng tel iour, & vng tel moys. Et ou ſe trouuera faulte eſtre commiſe à telle conſignacion de iour & moys, ſera procedé au prealable contre tel qui auroit vſé de dol & fraude, à telle puniçion comme faulſaire, & declairé inhabile à iamais exercer tel eſtat: & à peine de banniſſement de l'entree de la maiſon de la ville.

Que ou en mesmes cas & temps, se trouueront diuerses Inquisiciōs respectiues, le Procureur du Roy sera tenu declarer la priorité d'icelles : & quelle est celle qui tend à innocence auant qu'entrer au principal.

¶ Item, & aduenant le cas que de mesme fait se treuent deux Inquisicions faittes par diuers Notaires, le Procureur du Roy institué en ladite Ville & Viguerie, au préalable auant qu'entrer en la plaiderie de ladite matiere, remonstrera en iugement la diuersité des dates desdites Inquisicions, pour sçauoir & entendre qui est premier en date: Et neantmoins qui sont celles qui concernent l'innocence : à fin qu'il soit pourueu par les Iugeans à la cassacion d'icelles Inquisicions, qui se trouuerōt postérieures, si le cas le requiert, ou qu'elles ayēt esté faittes sur innocences, pour couvrir la pugnicion des delictes. Et est prohibé à chacun desdits Notaires, lors qu'il sera aduertit aucunes Inquisiciōs auoir esté faittes

par autre Notaire, ne receuoir plainte de mesme cas, à peine de Cent Solz, & de tous despens de la partie.

Qu'au parauant faire Rapport d'aucunes Inquisicions, serõt par le Notaire enregistrees au Liure sur ce ordonné, pour estre distribuées par ordre aux Assesseurs & Syndic.

¶ Item, est enioint & commandé à tous les Notaires criminels & leurs Substitués principaux, de incontinent qu'ils auront faictes aucunes Inquisiciõs, les enregister au Registre sur ce de long temps ordonné: mettre la datte du iour, mois, & an qu'elles sont enregistrees: & soy souzescrive au pied, pour aprês estre procedé par celuy qui présidera, ou aultre, à la distribucion par ordre. VII.

Prohibicion faicte aux Notaires, ne presumer bailler aucunes Inquisiciõs, sans estre enregistrees & distribuées par ordre.

VIII. ¶ Item, est prohibé & defendu à tous ledits Notaires criminels, & chacun d'eulx, de ne presumer bailler aucune desdites Inquificions à aucun Assesseur pour y mettre decret: mais seulement faire le Registre susdit: Et ou aucun d'eulx se trouuera contreuenir au present article, encourra pour la premiere foys l'amende de Cinquante sols à la réparaciõ de la ville: & pour la seconde foys sera priué de l'entree de la maison de la ville pour vn mois. Et aux Assesseurs, de ne prendre ny receuoir aucunes Inquificiõs des mains desdits Notaires, sans prealable distribucion, à la peine de Cent sols, & aultre arbitraire.

Les qualités deuës au Sepmainier.

IX. ¶ Item, & quand aucun delinquant sera prins, soit en crime fragât, sans inquificiõs precedentes, s'il est de nuit, faisant le guet, La cause de tels appartiendra au Notaire

Sepmainier: Et s'il est de iour, ladite qualité apartiédra à celuy des quatre Notaires qui plus tost preuiendra. Non qu'à tels Notaires, soit Sepmainier ou aultre, soit permis d'eulx mesmes pouuoir ouyr tels préuenus, ou constituer prisonniers: Mais au préalable seront tels Notaires, tenus aller denoncer à l'un des Messieurs Capitouls le cas duquel tel prisonnier est accusé: A fin de sçauoir & entendre s'il y auroit lieu de commettre telle audicion audit Notaire, ou à l'un des Assesseurs, pour l'importance du négoce: pour après y estre pourueu.

Droit de preuencion, aura lieu, des cas commis le iour.

Prohibitiō aux Notaires, ne proceder à l'audicion de tels preuenus, sans mandemēt de l'un des Capitouls pour y aduiser.

Cas permis aux Notaires, de proceder à l'audicion des préuenus.

¶ Item, & ou aduiendroit qu'aucun fist x. plainte d'estre defrobé, ou autre cas requérant grande célérité & promptitude, Est permis & loisible à celuy des Notaires de procéder à l'audicion de tels intereffés, sans denonciacion de larcin: Et sur ce ouyr

les Tesmoings qui luy seront nommés & exhibés: à fin que les crimes ne demeurent impugnis, & après enregister icelle Inquisition au Registre susdit.

Que de tous constitués prisonniers sans précédentes Inquisitions, sera faicte distribucion par ordre.

XI. ¶ Item, & de tous constitués prisonniers où n'y auroit Inquisitions précédentes, seront tenus le mesme iour de leur prinse, porter par rolle, chacun iour au Bureau apres l'entree des Messieurs Capitouls, du matin, ou de l'apresdisnee pour l'audicion d'iceulx estre commise à chacun desdicts Assesseurs par tour, tout ainsi que sera faict des Inquisitions. Et ce à la peine de vingt-cinq Sols, & de prison: qui sera déclarée à celuy des Notaires qui contreuiendra à ce dessus.

Que nul Assesseur n'entreprendra ouyr aucun constitué prisonnier par recherche ou autre-

ment

*ment, sans précédente distribucion, & auoir
le procès verbal de la saisie.*

¶ Item, & lors que lesdicts Seigneurs Ca-
pitouls, ou aucun d'eulx, en faisant recher-
che par la ville, Fauxbourgs d'icelle ou aul-
tremment, auroient fait prisonnier vng ou
plusieurs, est ordonné que nul Assesseur ne
Notaire criminel, soit Sepmainier ou aul-
tre, entrepréne d'ouyr tels Prisonniers, sans
la presence du Capitoul qui aura com-
mencé ou ordonné ledit emprisonnement:
aumoins sans en aduertir ledit Seigneur, &
prendre de luy le procès verbal qu'il au-
roit fait de ladicte prii.se & emprisonne-
ment.

*Telle distribucion sera faicte par l'un des
Capitouls.*

¶ Item, que telle distribucion qui se fera,
tant des Inquificions que des aultres audi-
cions au cas susdit fait par le Notaire, qui
seront aportees par le rolle, sera escripte de

42 CH. II. SVR LA FACON D'EN.
la main propre du Capitoul qui présidera
au faict de la Iustice, ou de l'un des aultres,
gardans tousiours ledit ordre.

*Que tous Actes, seront signés des Maistres
Notaires ou leurs Substitués principaulx.*

XIII. ¶ Item, que tous Actes de Iustice, & aul
tres depesches aux Tabliers desdits Notai
res, serot signés desdits Notaires mesmes,
ou leur principal Substitué, à peine de nul
lité, & de n'y adiouster foy, comme n'ay
ant vertu, tout ainsi que si notoirement ilz
estoyent faulx.

F I N

du second Chapitre.

Repertoire particulier

du second Chapitre, de la façon d'en-
querir, & par quels Commissaires.

EXORDE dudit Chapitre, & raison d'icelui.

Page 31.

Article premier.

Que les Inquisitions se feront par les Maistres Greffiers, ou leurs Substitués principaulx. Pa. 32.

Article mesmes.

Peine indite contre le Greffier, faisant le contraire.

Page mesme.

Articl. ij.

La Vraye methode & ordre d'ouyr les Tesmoings.

Pag. 33.

artic. iij.

L'intitulacion à mettre à chacune Inquisition. Page 34.

arti. iiij.

Que à chacune Inquisició, & à son intitulacion, seront mis les iours, mois, & an: sans en ce, user d'antidate, à peine de faulx. pag. 35. art. v.

Que ou en mesmes cas & temps, se trouueroyent diuerses Inquisitions respectiues, le Procureur du Roy sera tenu declairer la priorité d'icelles: & quelle est celle qui tend à innocence auant qu'entrer au principal. pag. 36. art. vi.

Qu'au parauant faire Rapport d'aucunes Inquisitions,

F ij

- seront par le Notaire enregistrees au Liure sur ce ordonné, pour estre distribuees par ordre aux Asses-
seurs & Sindic. pag. 37. art. viij.
- Prohibicion faicte aux Notaires, ne presumer bailler
aucunes Inquisicions, sans estrꝝ enregistrees & di-
stribuees par ordre. pag. 38. art. viij.
- Les qualités deuës au Sepmainier. pag. mesme, art. ix.
- Droit de préuencion aura lieu des cas commis le iour.
artic. mesmes. pag. 39.
- Prohibicion aux Notaires, ne presumer proceder à l'au-
dicion de tels preuenus, sans mandement de l'un des
Capitouls, pour y aduiser. pag. & arti. mesmes.
- Casp permis aux Notaires, de proceder à l'audicion des
preuenus. pag. mesme. art. x.
- Que de tous constitués prisonniers sans précédentes In-
quisicions, sera faicte distribution par ordre.
pag. 40. arti. xi.
- Que nul Assesseur n'entreprendra ouyr aucun constitué
prisonnier par recherche ou autrement, sans préce-
dente Inquisició, & auoir le procès verbal de la saisie.
pag. 41. arti. xij.
- Telle distribution sera faicte par l'un des Capitouls.
pag. mesme. arti. xij.
- Que tous Actes, seront signés des Maistres, Notaires
ou leurs Substitués principaulx. pag. 42. art. xiiij.

Chapitre troisieme, cō-

cernant le fait des Audiences, temps,
& ordre à icelles tenir, & au recit des
qualités.

Exorde du tiers Chapitre, & les causes d'icelui.



S I PAR ce que dessus a esté ^{1.}
pourueu à l'ordre à tenir aux
preparatoires, & iugement
desdits Procès criminels, est
requis & necessaire pouruoir
à l'ordre à tenir aux preparatoires d'iceulx
procès criminels: tant en plaiderie qu'au
temps à tenir les Audiences criminel-
les: Aussi à l'ordre à tenir à ces fins par
les Notaires à reciter les qualités, salaire
d'iceulx pour euitier aux gandes exacti-
ons que sur ce a esté conneu & entendu
par cy deuant auoir esté faiçtes au grand
detriment des poures plaidans, & scandale
de la Republique: & de la façon que les

Aduocats & Notaires doiuent afsister aux
Audiences.

*L'Audience criminelle se cōmencera à tenir
précisément incontinent aux quatre heures
par l'un de Messieurs les Capitouls.*

- II. ¶ A ces fins, de tant que (comme cy après
fera plus à plein remonstré) l'audience ci-
uile a de coustume estre tenue par les Af-
fesseurs en aultre Auditoire que le Consi-
stoire, auquel Messieurs les Capitouls ont
acoustumé tenir leur Audience pour les
Criminels & expedicion de la pollice, de-
puis l'entree de l'apresdinee iusques à ce
que Messieurs veulent aller tenir ladite Au-
dience criminelle, A esté aduisé & arresté
qu'après auoir vaqué au Consistoire dédié
à l'expedicion du iugement des affaires:
tant de la pollice que criminels, depuis les
deux heures iusques à quatre heures après
midi, incontinent icelle heure de quatre
sonnee, celuy des Seigneurs Capitouls de

robbe lógue deputé à tenir l'audience, ou celui qui sera Président de Consistoire, s'il est de robbe longue sera tenu sortir du dit Cónsistoire & aller tenir l'Audience criminelle à l'autre grand Consistoire. A laquelle serót tenus luy assister deux aultres desdits Seigneurs Capitouls, ensemble deux Assesseurs pour le moins: & seront en telle façon departis par sepmaines ou moys, ainsi qu'entre eulx sera aduisé.

Que le Syndic Consistorial sera tenu assister à chacune Audience.

¶ Item, & à ladite Audience sera tenu assister iournellement le Syndic consistorial ^{III.} pour respondre des faiçts concernans la pollice, & en iceulx faire son deuoir.

Que le Procureur du Roy, sera tenu pareillement assister ausdites Audiences.

¶ Item, & seront tenus pareillement assister à toutes lesdites Audiéces criminelles ^{IIII.}

les Aduocat & Procureur du Roy institués en la Ville Viguerie : & venir prests des charges & Inquificions qui leur auront esté vn iour au parauant l'Audience (à tout le moins le matin au parauant l'entree de l'aprefdinee) communiquees, pour rapporter au vray la verité du faict : le contenu, tant desdites Inquificions que de la déposition du préuenü, sans rien en obmettre: à fin que sur ce en puisse estre faict iugement selon le merite du cas.

Que les quatre Notaires en personne, avec leurs Substitués, seront tenuz soy trouver ausdites Audiences.

v. ¶ Item, qu'à ladite heure à l'Audience seront tenuz assister en personne les quatre Notaires Criminels, en leurs propres personnes pour respõdre du faict de leurs qualités : chacun desquels pourra auoir à son costé, celuy qui aura esté receu par les Seigneurs Capitouls, pour son Substitué principal, & non aultre. De

*De la peine indite ausdits Notaires criminels
ou defaudent soy trouuer à chacune desdi-
tes audiences.*

¶ Item, & celui desdits quatre Notaires q^{vi.}
defaillira se trouuer en personne à l'audien-
ce, pour la premiere fois sera condampné
sur le champ par celuy qui présidera à icel-
le audience aueq les aultres asistans en l'a-
mende de vingtcing solz tour. Et pour la
seconde foys sera priué des qualités qu'il
auoit à reciter le iour precedent lesquelles
feront baillees & adiugees au Notaire cri-
minel sepmainier, si ce n'est que tel Notai-
re enuoie au parauant l'audience à celuy qⁱ
fera deputé pour presider, legitime excuse,
sans en ce vser de dol ne fraulde sur peine
d'en estre puny comme faulsaire.

*Que pareillement asistera ausdites audiences
le Greffier du Registre qui commencera le
premier à reciter.*

VII. ¶ Item & estans lesdits quatre Notaires en la façon susdite en l'audience & en leur siege, comme pareillement seront tenus estre le greffier ou Notaire du Registre en personne s'il n'a legitime excuse, & en default de lui, celui qui aura esté par les Seigneurs Capitouls receu pour son principal substitué: lequel au parauant que aucun desdits quatre Notaires criminels puisse reciter aucune qualité, recitera & appellera le premier, suyuant l'ancienne coustume, les qualités de la police pour le plus iusques au nombre de quatre, deux en plaiderie, les autres deux en preparatoire.

Pareillement assistera à ladite audience le Notaire de Contrerolle, qui en second lieu continuera de reciter.

VIII. ¶ Item, & aussi assistera à ladite audience le Notaire de Contrerolle en personne, ou en default de luy aiant legitime excuse, son

AVDIENCES ET QUALITES 51
principal substitué lequel apres ledit Gref
fier ou Notaire du Registre recitera & ap-
pellera deux causes seulement contenant
plaidoyé, & deux aultres des preparatoires.

*Que apres, les quatre Notaires criminels con-
tinueront reciter chacun deux qualités par
ordre.*

¶ Item & apres, lesdits quatre Notaires IX.
Criminels commenceront à appeler les
qualités Criminelles par ordre, sans vser
d'aucun tumulte: & commencera le tour
au bout du banc de l'êtree du parquet: cha-
cun desquels appellerôt deux qualités sans
en ce comprendre les ordōnances ou sen-
tences. Et en telle façon, continueront &
serôt tenus en premier lieu appeler les qua-
lités des prisonniers sans en ce y faire faulte,
si ce n'est q̄ par celuy qui présidera leur
fust commâdé appeler qlque autre qua-
lité pour quelque personne poure assisitant

à l'audience ou aultre personne priuilegee
 lesquelles qualitez ainsi appelees ne lui se-
 ront tenues en compte ausdites deux qua-
 litez ordonnees à appeler.

*Que finy le reng le dernier tournera commen-
 cer à reciter comme dessus.*

- x. ¶ Item & l'ordre par tel reng finy celuy
 qui aura acheué à reciter le dernier com-
 mencera semblable ordre iusques à ce que
 les cinq heures soiét sonnees, si ce n'est que
 pour l'affluence des causes, ceulx qui assi-
 stent à ladite audience veulent demeu-
 rer dauantage pour l'expedition des affai-
 res, ou multitude des Prisonniers.

*Que apres les qualitez des prisonniers, seront
 appellez les qualitez des adiouznés à compa-
 roir en personne.*

- xi. ¶ Item & apres le reng fait des qualitez
 des prisonniers les Notaires susdits crimi-
 nels seront tenus appeler les qualitez des

AVDIENCES ET QUALITES. 53
arrestés & aultres adiournemens à com-
paroir en personne ou aultres aians assi-
gnation.

*Que ou y escherroit difficulté entre deux No-
taires, sur la preuention, ne la demanderont
en audience, ains se pouruoiront par Re-
queste.*

¶ Item & ou aduiendroit que entre deux ^{XII.}
Notaires aduint differéd sur l'adiudicatiõ
de certaine qualité, ne le pourront deman-
der en iugement: dequoy faire leur est p-
hibé à peine de tous lesdits deux Notaires
en estre priuez & d'estre adiugé au sepmai-
nier, ou s'il estoit l'un des contédans à l'au-
tre Notaire plus prochain: touteffois après
par Requête pourront demander l'adiu-
dication d'icelle, au cas que en audience,
pour raison de la contrauention du present
Article n'auoit esté adiugé: à laquelle leur
sera pourueu par l'un des Seigneurs Capi-
toulz ou commis à l'un des Assesseurs.

Qu'est ce que les Notaires prendront pour l'expedition des lettres communes, ensemble de prinse de corps, main mise & adiournement personnel.

XIII. ¶ Item, & pour pouruoir à l'indamnitè de la Republique & poures plaidans, de tant q̄ lesdits Notaires Criminels ou leurs Clercs prenoient & exigeoient plusieurs sommes de deniers des prisonniers preuenus oultre le deuoir, A esté aduisé, arresté & conclud que lesdits Notaires ne prendront dorefenauant pour Lettres communes aultres que d'adiournemēt personnel, prinse de corps, ou main mise, pour chacune desquelles troys especes prédront deux solz six deniers. Et pour les aultres communes n'en prendront que dix deniers tourn.

Qu'est ce que prendront pour certificatoire.

XIII. ¶ Item, & de tout appointment portant executoire ou certificatoire, prédront cinq solz tour, excepté des lettres quod constituo

AVDIENCES ET QUALITES. 35
per iuramentum: desquelles ne prendront
que dix deniers, de tant que cela se baille
en petites causes & seruent de secondes
lettres.

*Qu'est ce que prendront pour appointement
d'eslargissement.*

¶ Item, ne prendront pour vn appointement ^{xv.}
d'eslargissement, posé ores qu'ils soi-
ent plusieurs personnes pour mesmes cas,
& effect, & eslargis par mesmes appointe-
ment & à vne fois que deux solz six den.
tourñ. sans ce que tel notaire puisse depes-
cher diuers appointemens à chacun des-
dits prisonniers detenus pour mesmes cas
& eslargis par mesmes appointement, n'en
prendre de tous ensemblement que lesdits
deux solz six deniers. Et ce à peine d'estre
puny comme concusseur.

*Que les appointemens d'eslargissement seroient signés
par vn Capitoul & vn Assesseur.*

xvi. ¶ Item, sera tenu ledit Notaire faire signer tel appointment d'eslargissement par le Rapporteur du proces, si iugement s'en est ensuiui, veuës les productiõs: ensemble par celui de messieurs les Capitouls qui aura presidé à tel iugemēt: & où l'eslargissemēt auroit esté doné en audiēce ou au parquet en traitant des affaires, sera signé par l'un de messieurs les Capitouls qui aura assisté à tel eslargissemēt ou par l'Assesseur qui aura ouy tel prisonnier.

Qu'est ce que le Notaire doit prendre sur le prisonnier & arresté.

xvii. ¶ Item & pource que par cy deuant a esté veu & trouué que lors qu'un preuenu prisonnier ou arresté estoit eslargi, le Notaire de la cause cõtraignoit tel prisonnier ou arresté à payer pour chascū tesmoing ouy aux inquisitiones cinq solz, & pour l'Assesseur qu'il donnoit à entēdre l'auoir resumé autres cinq solz, cõbien que ne l'eust fait:
neau-

Neanmoins toutes les Dietes qui auroient esté tenues en ladite qualité entierement pour chacune d'icelles deux solz six deniers tour. Au surplus les auditions confrontemens & acte de dation de cautions pour ce que dessus a esté trouué estre vne exactiõ indeuë par lesdits Notaires, A esté aduisé & arresté suyuant dispositiõ de droit & ordonnances Royaulx que lesdits Notaires criminels doresenauant, lors que telz prisonniers ou arrestés serõt eslargis, ne prendront aucune somme de deniers pour respect des Inquisitiõs ne accarations contre eux faiçtes, ne leur sera payé par le prisonnier, si ce n'est pour l'audicion de tel prisonnier ou arresté, deux solz & six deniers tourn. & si telle audicion est faiçte deuant vng des Assesseurs en personne, tel Assesseur en prendra cinq solz: & ou l'audicion sera faite sans la presence & assistance de l'Assesseur, n'en sera rien payé audit Assesseur.

*Correction
des indeuës
exactions
que faisoient les
Notaires.*

*Prendra le Notaire sur le Prisonnier ou arresté
la moitié des dietes tant seulement.*

- XVIII. ¶ Item prendra ledit Notaire criminel des prisonniers ou arrestés, la moitié tant seulement des dietes tenues en ladite qualité, & l'autre moitié ensemble le droit des inquisitions & accarations entierement sur la partie demanderesse si aucune en ya, si ce n'est que tel prisonnier ou arresté fust condamné aux despēs & fraiz de iustice.

Taxe de l'appointement de reception de cautions.

- XIX. ¶ Item prendra le Notaire pour l'appointement de reception de cautions sur celuy q' fera eslargi deux solz six deniers. Et pour l'appointemēt d'eslargissement aultres deux solz six deniers tourn.

Taxe des Sentences ou y a deliberation de conseil.

- XX. ¶ Item & pour les sentences, ordonnāces depeschées en forme, ou y a deliberation de cōseil prédrōt les Notaires sur celuy q'

la demâdera, la somme de cinq solz tour.

Que ou n'y aura partie instigante le Notaire se payera pour ses dietes & Ordonnances sur le prisonnier s'il a dequoy, non autrement.

¶ Item és qualités esquelles n'y aura point de partie ciuile, sinon le procureur du roy, & les prisonniers auroyent dequoy: lesdits Notaires pourront prendre sur eulx payement de leurs dietes, sentences ou appointemens suyuant la taxe cy dessus inferée, & ou ledit prisonnier auroit dequoy satisfaire & non autrement, sans pouuoir detenir pour son salaire la personne. XXI.

Que de toutes sommes que lesdits Notaires prendront en feront mention au pied des actes pour raison desquels, les sommes seront prinſes.

¶ Item & pendant vne qualité lesdits Notaires seront tenus mettre au pied des Inquisitions, auditions, resumptions, accarations, dietes, soit sur le Regestre, ou au proces courant & sentences depeschées les sō-

mes que durât ladite qualité ils prédront: de quelle partie & de quel iour, moys, & an, à fin que telles sommes payees soyent tenues en deduction aux parties qui se trouueront les auoir paices. Et ce à peine de cēt solz tourñ pour chacune foys qu'ils se trouueront auoir fait le contraire.

Que prisonniers ne seront detenus pour le salaire: soit de l'Assesseur, Notaire & Geolier.

xxiii.

¶ Item, & où tels prisonniers, ou arrestés n'auroient dequoy satisfaire ausdits salaires: soit du Notaire, de l'Assesseur, ou du Geolier, ne pourront tels personages, ou arrestés estre detenus: Ains l'eslargissement sortira son effect en soy obligant de payer à l'aduenir, suiuant les Ordonnances Royaux.

Que le procès criminel mis en droit en audience, sera promptement extrait par le Notaire, & baillé à celuy à qui sera distribué.

xxiiii.

¶ Item, & lors que le procès des prison

niers & autres preuenus ferôt mis en droit, seront tenus lesdits quatre Notaires, & chacun d'eux, promptemēt, & à toute diligence les extraire, pour le moins dans deux iours, ou bien plustost, après qu'ils auront esté appointés en droit: & le tiers iour, ou plustost, baillés & deliurés à celuy à qui au parauant auroit esté distribué ou commis, & ceux qui ne seroient distribués ne commis, le^d Notaire sera tenu porter vng Rol le desdits procès, leurs qualités, & le sommaire, dequoy est question, au bureau de lapresdignee, pour illeq estre distribués à ceux qu'il appartiendra: sans ce qu'il soit permis ne loisible à aucun desdits Notaires ne leurs substitués, faire distributiō d'iceux procès: sur peine ausdits Maistres, de suspension de leurs offices, & de priuation de l'entree de la Maison de la Ville par vn mois: Et ausdits substitués à peine de faux & de prison.

*Que si tel
procès n'e-
stait distri-
bué & au-
tres sembla-
bles seront
baillés par
rolle, pour
estre prom-
ptement
distribués.*

Que donnee sentence de condannacion de mort, bannissement, amende honoraire, ou aultre peine corporelle, sera par tout le iour enregistree par le Notaire, au liure sur ce ordonné.

XXV.

¶ Item seront tenus chacun desdits Notaires, lors qu'une sentence de condannacion de mort, d'amende honoraire, ou aultre peine corporelle, sera donnée, le mesmes iour, ou le plus tard le lendemain, escrire au Liure sur ce ordonné estant attaché souz la table du Bureau, le nom du condanné: la cause, & la peine en laquelle a esté condanné: le iour, moys, & an, & le nom du dit Notaire.

Que pareille description, sera faite des condannacions pecuniaires à l'autre liure sur ce ordonné.

XXVI.

¶ Item, & pareille description fera à l'autre Registre attaché souz le mesme Bureau, des Amendes pecuniaires, ausquelles aucú pour faulte ou delicté sera condanné: à fin que s'il ya aultre condannation, tels de-

linquans soyent cōneus & mulctés d'auantage. Et ce à peine, pour chacune foys que lesdits Notaires y fauldront, de vingtcinq solz tourn. & de prison.

Que tenans les audiences, les deux Sergens Sepmainiers tiendront les barreaux: & feront faire silence.

¶ Item, & pour pourueoir à ce qu'en tenāt les Audiences y ayt silence, à fin que les Aduocats soyent entendus, & iustice administree, est arresté suiuant l'ancienne Ordonnance, q̄ les deux Sergens sepmainiers, sans excuse aucune, seront tenus chacun d'eux se trouuer aux deux entrees de l'audience, tant criminelle que ciuile, ayant la verge à la main, pour tenir les Bureau & portes fermées: faire tenir le parquet net de personnes, ne souffrir que dans iceluy autres que les prisonniers entrent: si ce n'est q̄ par messieurs les Capitouls estās en audience fust permis à quelque personne poure

XXVII.

ou autre priuilegee y entrer pour auoir audience. Feront en oultre faire silence aux assistants, & ne souffriront qu'aux barreaux destinés pour les aduocats & aultres personnes de la robbe, estans ordinaires à escouter icelles audiences y entrent : à peine de dix solz sur chacun qui presumera y entrer, aultre toutefois que de la qualité susdite.

Que durant l'audience criminelle, le Capitaine du guet, & en son absence son Lieutenant, assistera en son lieu, & fera tenir aux environs des barreaux les quatre sepmainiers de sa famille.

xxviii.

¶ Item, & pour obuier au grand tumulte des entrees au grand parquet d'icelle audience, & aultres se pourmenans par iceluy. Est commandé au Capitaine du guet assister en son lieu destiné dans le parquet de l'audience, & en son absence & excuse legitime, à son Lieutenant, durât icelle audience faire tenir les quatre sepmainiers de sa famille hors les barres se pourmenās, pour faire

faire taire & arrester les entrans de ne soy pourmener, ne faire bruit: ausquels quatre sepmainiers est expressement commandé mettre ausdites carces, ceux qui ne se voudront taire ne faire siléce: Et si lesdits deux Sergens ordinaires faillent, ensemble lesdits quatre sepmainiers, soy trouver à garder lesdits barreaux, & faire faire silence, sans excuse de maladie, ou autre legitime, pour la premiere foys les absens serôt condamnés chacun à vingt solz, qui leur serôt precomptés au payement de leurs gages: dequoi en sera faite redde par le Contre-rolle: & pour la seconde foys, en dix solz: & la tierce foys, seront priués du lieu & exauctorés, & en leur lieu mis d'autres.

*Prine indi-
te aux sep-
mainiers
defastians.*

*Ayant legitime excuse, y pourront mettre autres
leurs compagnons.*

¶ Item, & aians lesdits Sergens ordinaires, & lesdits quatre ordinaires du guet, legitime excuse, en y subrogeant d'autres en leur lieu, seront excusés.

XXIX.

*Que les aduocats seront tenus porter aux audien-
ces leurs chaperons, autrement ne seront receuz.*

xxx.

¶ Item, & seront tenus les Aduocats prati-
quans en ladite Maison de la Ville, lors
qu'ilz voudront plaider prendre & porter
les heures des audiences leur Chapperon
lóg, sans lequel auoir leur est prohibé d'en-
trer au barreau de ladite audience, & ou se
trouueront sans ledit Chapperon serót pri-
ués par tout le iour de toute postulation &
mulctez d'vne amende arbitraire.

*Que les Notaires & substitués n'entreront en
l'audience sans bonnet rond & robe lógue.*

xxxi.

¶ Item, pareillement tous les Notaires, ou
leurs substitués afsistans à ladite audience,
tant ciuile que criminelle, seront tenus por-
ter bonnets ronds & robes longues con-
descendentes à l'estat, à peine de cinq solz
pour chacun, & pour chacune fois qui se-
ront trouués autrement vestus que sera le-
uee sans deport & d'aultre peine arbitraire
pour le mespris ou reciduation.

FIN DV TIERS CHAPITRE.

Repertoire particulier

du tiers Chapitre, concernant le fait des audiences, temps & ordre à icelle tenir, & au recit des qualités de la façon que les Aduocats & Procureurs doiuent assister aux audiences, & de la taxe des droits des Notaires.

Exorde du tiers chapitre, et les causes d'icelui. pa. 45.

Article premier.

L'audience criminelle se commencera à tenir précisément incontinent aux quatre heures par l'un de Messieurs les Capitouls. pag. 46. artic. ij.

Que le Syndic Consistorial sera tenu assister à chacune audience. pag. 47. art. iij.

Que le Procureur du Roy, sera tenu pareillement assister ausdites audiences. pag. mesme. art. iiij.

Que les quatre Notaires en personne, avecq leurs substitués, seront tenus soy trouuer ausdites audiences. pag. 48. article. v.

De la peine indite ausdits Notaires criminels ou defaundront soy trouuer à chacune desdites audièces. pa. 49. article. vi.

Que pareillement assistera ausdites audiēces le Greffier du Registre qui commencera le premier à reciter.
pag. mesme. art. vij.

Pareillement assistera à ladite audience le Notaire de Contrerolle, qui en second lieu continuera de reciter.
pag. 50. art. viij.

Que apres, les quatre Notaires criminels continueront reciter chacun deux qualites par ordre. pa. 51. art. ix.

Que finy le reng le dernier tournera commencer à reciter comme dessus. pag. 52. art. x.

Que apres les qualites des prisonniers, seront appelees les qualites des adiournés à comparoir en personne. pag. mesme. art. xi.

Que ou y escheroit difficulté entre deux Notaires, sur la preuention, ne la demanderont en audience, ains se pouruoiront par Requeste. pag. 53. art. xij.

Qu'est ce que les Notaires prendront pour l'expedition des lettres cōmunes, ensemble de prinse de corps, main mise & adiournement personnel. pag. 54. art. xij.

Qu'est ce que prendront pour certificatoire. pag. mesme. art. xiiij.

Qu'est ce que prendront pour appointment d'eslargissement. pag. 55. art. xv.

Que les appointments d'eslargissement seront signés par vn Capitoul & vn Assesseur. pag. mesme. art. 16.

Qu'est ce que le Notaire doit prendre sur le prisonnier

- & arresté. pag. 56. art. xvij.
 Correction des indeuës exactions que faisoient les No-
 taires. pag. 57. art. mesme.
 Prendra le Notaire sur le prisonnier ou arresté la moi-
 tié des dietes tant seulement. pag. 58. art. xvij.
 Taxe de l'appointement de reception de cautions. pag.
 mesme. art. xix.
 Taxe des sentences ou y a deliberation de conseil. pag.
 mesme. art. xx.
 Que ou ne y aura partie instigante, le Notaire se payera
 pour ses dietes & Ordonnances sur le prisonnier s'il a
 dequoy, non autrement. pag. 59. art. xxi.
 Que de toutes sommes que lesdits Notaires prendrôt en
 feront mention au pied des actes pour raison desquels
 les sommes seront prinses. pag. mesme. art. xxij.
 Que prisonniers ne seront detenus pour le salaire: soit de
 l'Assesseur, Notaire & Geolier. pag. 60. art. xxij.
 Que le procès criminel mis en droit en audiëce, sera pro-
 ptement extraiët par le Notaire, & baillé à celui à
 qui sera distribué. pag. mesme. art. xxiiij.
 Que si tel procès n'estoit distribué & autres sembla-
 bles seront baillés par rolle, pour estre promptement
 distribués. pag. 61. art. mesme.
 Que donnee sentence de condamnation de mort, bannif-
 sement, amende honoraire, ou aulre peine corporelle,
 sera par tout le iour enregistree par le Notaire, au Li

ure sur ce ordonné.

pag. 62. art. xxv.

Que pareille description, sera faite des condamnatiōs pen-
cuniaras à l'autre liure sur ce ordonné. pa. mesme. art.
xxvi.

Que tenans les audiences, les deux sergens sepmainiers
tiendront les barreaux, & feront faire silence. pag.
63. art. xxvij.

Que durant l'audience criminelle, le Capitaine du guet,
& en son absence son Lieutenant, assistera en son lieu
& fera tenir aux enuironns des barreaux les quatre
sepmainiers de sa famille. pag. 64. art. xxvij.

Peine indite aux sepmainiers defaillās. pa. 65. art. mes.

Ayant legitime excuse, y pourront mettre aultres leurs
compagnons. pag. mesme. art. xxix.

Que les Aduocats seront tenus porter aux audiences
leurs chaperons: aultrement ne serōt receuz, pag. 66.
art. xxx.

Que les Notaires & substitués n'entreront en l'audien-
ce sans bonnet rond & robbe longue. pag. mesme.
article. xxxi.

Chapitre quatriéme, de la charge du Geolier des carces de la Maison de la Ville.

*Que le Geolier sera tenu bailler du pain deux
fois le iour aux prisonniers n'ayans dequoy,
ne secours d'aultruy.*



H de tant que par cy deuant,
plainte a esté faicte contre le
Geolier & ses commis, de
ce que ceux des prisonniers
qui n'auoient argent ne per-
sonne pour leur aider à viure, leur denyoit
à bailler du pain, A esté aduisé & arresté,
que ledit Geolier sera tenu bailler à chacū
desdits prisonniers qui n'auront argent, ai-
de, ne secours d'aucūs leurs parens & amys
vng pain noir, du poix de seze onces, le ma-
tin ou à son disner, & autāt à son soupper.
Et ou se trouuera faire le contraire, sera cō-
tre luy procedé par mulcte de peine & pri-

72 CHAP. III. DE LA
uation de la garde desdits carces, & aultre
peine, selon l'exigence du cas.

*Que le Geolier sera tenu bailler paille fresche,
pour le moins vne fois le mois, & aux grâs
froids fagots.*

- II. ¶ Item, sera en oultre tenu ledit Geolier
bailler paille fresche à suffisance deux fois
le mois, & le temps de l'yuer le matin leur
donner vn couple de fagots pour se chau-
fer les iours des grands froids & à l'heure
de souper autant: & le iour à ceux qui sont
malades, dans lesdites carces, tellement q̄
ne pourroient cheminer & seroient en dan-
ger de tomber en inconuenient de mort,
leur donnera à la cheminee, qui est à l'en-
tree du pati & basse court dans icelle mai-
son vn peu de boys, ou de charbon pour
se chauer.

*Que le Geolier ne souffrira aucuns iouër dans
les carces.*

- III. ¶ Item, ne souffrira ledit Geolier, iouër
dans

dās icelles carces, au ieu de cartes, en quelque façon que ce soit, ne aux Quilles, si ce n'est quelque fois à la basse court de leans par passetemps sans iouer à l'argent.

Que le Geolier aduertira messieurs les Capitouls des desordres & blasphemes qui s'i commettront.

¶ Item, sera tenu ledit Geolier aduertir *III.* messieurs les Capitouls des desordres, renyemens, blasphemes & autres monopoles ou coniurations qu'il entendroit estre faits entre lesdits prisonniers, pour à ce y pourueoir.

Que le Geolier ne fera aucunes exactions ne mauvais traictement enuers les prisonniers.

¶ Item, est prohibé audit Geolier ne faire *V.* aucunes exactions enuers les prisonniers ne iceux batre, ne mal traicter, sur peine de estre puny des peines de droit.

Que pour le droit de la Geole ne despence, aucun prisonnier ne sera retenu, mais se obligera.

VI. ¶ Item, est prohibé & defendu audit Geolier de lors que aucun prisonnier est par appointment eslargi s'il afferme par serment n'auoir pour lors argent pour payer ne le retenir. Ains tel prisonnier sera tenu par deuers le Notaire de la cause soy obliger payer le droit de la Geole, & ce qu'il deura audit Geolier, dequoy en sera lors fait cõte, & de ce faicte mention en l'acte de ladite obligation.

F I N

du quatriéme chapitre.

Repertoire particulier,
du quatrième chapitre, de la charge
du Geolier des carces de la maison
de ladite ville.

Que le Geolier sera tenu bailler du pain deux fois le
iour aux prisonniers n'ayans dequoy, ne secours d'au-
truy. pag. 72. Article premier.

Que le Geolier sera tenu bailler paille fresche, pour le
moins vne fois le moys, & aux grands froids sagots.
pag. mesme. art. ij.

Que le Geolier ne souffrira aucuns iouer dās les carces.
pag. mesme. art. iij.

Que le Geolier aduertira messieurs les Capitouls des
desordres & blasphemes que s'y cōmettront. pag. 73.
art. iiij.

Que le Geolier ne fera aucunes exactions ne mauuais
traictemens enuers les prisonniers. pag. mesme. art. v.

Que pour le droit de la Geole ne despence, aucun pri-
sonnier ne sera retenu, mais se obligera. pag. 74.
article. vi.

Chapitre cinquième,

concernant la charge du Capitaine du guet, la façon en iceluy tenir, & de la vigilance que les Capitouls y doiuent auoir pour punir les defail- lans.

Que le Capitaine du guet sera pourueu de Trente personnes, de qualité requise, non vicieux.

I.



POURCE que l'assurance & tranquillité des Citoyés, mesmement la nuit de- pend de soing & vigilance du guet, de toute ancié- té ordonné & estably en la Cité & de la surintendance que messieurs les Capitouls doiuent auoir sur le fait dudit guet : pour sçauoir & entendre s'il se fait, suiuant l'ordre, sur ce ancié- nement donné. Est enioint & cōmandé au Capitaine du guet & son

Lieutenant tenir ledit guet, pourueu des trente personnes ordonnees qui soient personnes assurees non vicieux, ains de la qualite requise.

L'heure que le guet doit partir, soit l'yuer ou l'esté.

¶ Item, est commandé & enioint audit ^{II.} Capitaine & Lieutenant, à ce que tous lesdits trente personages, soient chacun iour retirés à la Maison de la Ville, au lieu destiné pour soy retirer le temps d'yuer à huit heures, & l'esté à neuf heures, attendant illeq l'heure du partement du guet.

L'obeissance que lesdits Trente de la famille doiuent audit Capitaine & Lieutenant.

¶ Item, est expressément enioint & commandé aux trente personages destinés pour ledit guet, obeir au commandement dudit Capitaine ou de son Lieutenant, sur peine d'estre dits rebelles & desobeyssans,

& comme tels, punys & mulctés & ne fail
 lir chacun soir se trouuer au lieu destiné
 pour aller au guet.

*La charge du Notaire sepmainier allant au guet
 à faire vraye description de ce que se fera du-
 rant le guet.*

IIII. ¶ Item, est enioinct & commandé au No
 taire sepmainier ou son substitué allant ac-
 compagner ledit guet faire bon & loyal
 rapport de l'heure que le guet partira d'es-
 crire tous les noms & furnoms d'iceux cõ
 paignons de la famille qui se trouueront
 audit guet par article expres: & consequem
 ment faire des noms & furnoms des de-
 faillans, l'heure que le guet sera parti, par
 quelles rues, ou les escoutes seront faites,
 & qu'est ce que aura esté faict & trouué fai
 sant ledit guet, & mesmement escripre les
 harnois que seront saisis de ceux qui auront
 esté trouués armés de nuit par les rues.

Que le lendemain de matin le Notaire sepmainier mettra & enregistrera au liure sur ce ordonné le discours dudit guet.

¶ Item, & sera tenu ledit Notaire sepmainier l'endemain de bon matin mettre au registre du guet par escript la maniere tenue au guet, & ce q̄ aura esté fait & prins, ou le lendemain auant l'heure de disner: & la & quant ledit acte de guet ne se trouuera escript au Registre, sera condamné en vingtinq solz pour chacune foys.

Que le Capitoul president du Consistoire durant son mois, chacun iour verra l'acte du guet pour connoistre les faultes en iceluy commises, & les faire pugnir.

¶ Item, pour faire tenir & garder ledit ordre, & estre surintendant aux negligences, fraudes, & dolosités, que à la factiō dudit guet se pourroient commettre, sera tenu l'un desdits Seigneurs Capitouls durāt son moys chacū iour regarder à l'entree de

la presdignee le registre du guet pour veoir si tous y ont assisté, & qu'est ce que ya esté fait: & s'il est trouué que celuy de la nuit passée ne soit enregistree condamner promptemēt le Greffier sepmainier en amēde.

Que si par ledit acte y est trouuee faulte, seront le Capitaine & defaillans mandés venir pour en respondre & souffrir punition.

VII. ¶ Item, & si par iceluy Registre apert y auoir eu aucuns defaillans sera mandé venir le Capitaine du guet, pour d'icelle absence rendre raison, pour sçauoir si les absens seroient malades ou empeschés en aucuns actes concernans le fait de ladite ville & du congé de messieurs les Capitouls, de foy absenter, & s'il est trouué tels defaillás n'auoir excuse legitime, seront mandés venir pour estre ouys, & n'ayant legitime excuse, seront la premiere foys exhortés n'y retourner plus, la seconde foys condamnés en cinq solz tournois, & la tierce foys priués du lieu & liuree.

Que

Que aucun de la famille ne se absentera sans congé du Capitaine du guet.

¶ Item, ne pourrôt lesdits trête cōpagnōs ^{VIII.} de la famille, ne aucun d'eux soy absenter de la ville, sans expresse licence & permission dudit Capitaine, auquel est prohibé ne bailler telle licence, sans cause bien legitime & necessaire, & lors pour peu de iours & au prealable communiquer ausdits Seigneurs Capitouls.

Que le guet acheué & parfait, la famille se retirera chacun en son domicile.

¶ Item, est prohibé ausdits gens de la famille, à peine d'estre promptement priués ^{IX.} du lieu & liuree, & autre peine arbitraire, de ne lors que le guet sera acheué aller faire particulier guet: Ains leur est commandé estroitement se retirer chacū en son domicile pour obuier aux scandales & des-trouffemens que aultrefois soubz pretexte de tels guets particuliers ont esté faits & commis. L

Que le Capitaine ou en son absence le Lieutenant chacun matin sera tenu en consistoire venir declarer les harnois qu'il aura saisis aux fins contenus au present article.

- x. ¶ Item, est enioint & commandé audit Capitaine du guet & son Lieutenant le lendemain du guet venir faire rapport à messieurs les Capitouls assemblés en leur Consistoire de tous les harnois qui auront esté saisis & prins durant le guet, tant de nuit & de iour, & d'iceux en faire registre en vn Liure qu'il sera tenu faire, pour sçauoir quels des harnois seront pour mettre entre les aultres harnois & chambre sur ce destinée, & des autres pour en disposer à la distribution des gens de la famille pour recompense de leurs peines.

Que les quatre sepmainiers de la famille seront tenus incontinent à l'apresdignee aller querir celuy qui sera president du Consistoire.

- xi. ¶ Item, est commandé audit Capitaine du guet tenir les quatre sepmainiers, qu'il est

tenu faire : & iceux chacun iour à l'heure de mydi enuoyer aueq leurs hoquetons & halebardes aux Capitouls qui seront présidés du Cōsistoire: sçauoir est, quinze iours à chacun, & au departement de la maison de la Ville faire pareille compagnie audit Capitoul, iusques en sa maison, & à ce ne faire faulte, sur peine de cinq solz chacune foys qu'il y faillira.

Que les gens de la famille du guet ne frequenteront en aucune façon les cabarets & n'useront d'aucuns blasphemes.

¶ Item, est prohibé ausdits gens de la famille, à peine d'estre mis au collier & autre amende arbitraire, hanter ne frequēter les rauernes ou cabarets: iouër ne tenir ieux en leur maison, renyer ne blasphemer le nom de Dieu en quelque lieu & maniere que ce soit: faire ne cōmettre aucunes dissolutions ne assemblees soubz couleur de iustice, sur la peine de la hart: moins se mutiner ne chercher bruit à aucune personne.

XII.

*Que lors que aucuns d'eux verront & orront
blasphemer: donneront assignation à tels blas-
phemateurs, & de ce en feront leur proces.*

xiii. ¶ Item, lors qu'ils verrôt aucunes person-
nes iurer, soit par les rues, cabarets, & autres
lieux priués, leur donneront assignatiõ à la
maison de la Ville, au mesme iour dequoy
en seront tenus faire rapport à l'un des Ca-
pitouls, & ou sera sceu que n'auront fait
leur debuoir sera contre eux procedé com-
me faulteurs dudit cas, à telle peine que
sera exemple aux aultres.

*Que les gens de la famille ne bailleront cartel
pour estre payés des executions qui se fe-
ront par aultre auctorité.*

xiiii. ¶ Item, & de tant que le long de l'annee,
souuentefois se font executions de con-
damnacion de mort, tant par auctorité de
la court, que par renuoy d'icelle fait par
expres au Seneschal de Tolose des cas no-
tables: ausquelles executions est comman-
dé appeler aucun de messieurs les Capi-

touls aueq le Guet, pource qu'au retour de telles executions a esté trouué que les gens de la famille du guet (combien qu'ils fussent payés d'iceux qu'estoient instigateurs des delinquans executés) bailloyent vn tillet à signer pour auoir mandement sur le Thresorier de la Ville de deux liures tourn. Ce qu'ils ne doiuent auoir si ce n'est des executions qui se font par auctorité & condamnacion ensuyuie de messieurs les Capitouls, A esté prohibé cōme tout desin continent ausdits Capitaine, Lieutenant & gens de la famille de ne rien d'oresenauât demander sur le Thresorier des executiōs faiçtes par autre auctorité que desdits Seigneurs Capitouls, sur peine d'estre exauctorés.

Que trois fois la sepmaine sera fait double guet.

¶ Item, & suiuant la deliberation du conseil general de ladite Ville tenu le xx. iour du moys de Nouembre, Mil cinq cens cin

quantefix, pour tenir la Ville & habitans d'icelle en feurté, le Capitaine du guet marchera par la Ville & fera le guet en personne, s'il n'est malade & neceffairement empesché, aueq quinze Cōpagnōs de la liuree trois fois la sepmaine, à iours incertains, depuis l'heure accoustumee, & qu'il verra estre neceffaire iusques à vne heure apres mynuiet: A laq̄lle heure, le Lieutenant cōmencera à marcher & continuer ledit guet aussi en personne aueq les aultres quinze Compagnons iusques au iour: si mieux tant le Capitaine que Lieutenant n'aiment faire ensemble ledit guet toute la nuit à tout le moins iusques à trois heures, pour prendre les malfaiteurs, & extirper les vagabōds, voleurs, larrons, detrouffeurs, qui lors que le guet est retiré, font & cōmettēt infinis malefices, larrecins, voleries & detrouffemens.

F I N

du cinquième chapitre.

Repertoire particulier

du cinquième chapitre, contenant la charge du Capitaine du guet, la façon en iceluy tenir, & de la vigilance que les Capitouls y doiuent auoir pour pugnir les defaillans.

*Que le Capitaine du guet sera pourueu de Trente personnes, de qualité requise, non vicieux. pag. 76.
Article premier.*

*L'heure que le guet doit partir, soit l'yuer ou l'esté.
pag. 77. art. ij.*

L'obeïssance que lesdits Trente de la famille doiuent audit Capitaine & Lieutenant. pag. mesme. art. iij.

*La charge du Notaire sepmainier allant au guet à faire vraye description de ce que se fera durant le guet
pag. 78. art. iiij.*

Que le lendemain de matin le Notaire sepmainier mettra & enregistrera au Liure, sur ce ordonné le discours dudit guet. pag. 97. art. v.

Que le Capitoul president du Consistoire, durant son moys chacun iour verra l'acte du guet pour connoistre les fautes en iceluy cõmises & les faire pugnir.

pag. 79. art. vi.

Que si par ledit acte y est trouuee faulte, seront le Capitaine & defaillans mandés venir pour en respondre & souffrir punition. pag. 80. art. vij.

Que aucun de la famille ne se absentera sans congé du Capitaine du guet. pag. 81. art. viij.

Que le guet acheué & parfaict, la famille se retirera chacun en son domicile. pag. mesme. art. ix.

Que le Capitaine, ou en son absence le Lieutenant chacun matin sera tenu en consistoire venir declarer les harnois qu'il aura saisis aux fins contenus au presensent article. pag. 82. art. x.

Que les quatre sepmainiers de la famille, seront tenus incontinent à l'apresdignee aller querir celui qui sera president du Consistoire. pag. 83. art. xi.

Que les gēs de la famille du guet ne frequenterōt en aucune façon les cabarets & n'useront d'aucuns blasphemes. pag. mesme. art. xij.

Que lors que aucuns d'eux verront & orront blasphemer, donneront assignation à tels blasphemateurs, & de ce en feront leur proces. pag. 84. art. xij.

Que les gens de la famille ne bailleront cartel pour estre payés des executions qui se feront par aultre auctorité. pag. mesme. art. xiiij.

Que trois foys la sepmaine sera fait double guet. pa. 85. art. xv.

CHAP. VI. D. V. SINDIC
Chapitre sixiesme, de la
 charge du Syndic Consistorial, Solli-
 citeur de la Ville, Syndic des Visites,
 Juge de la police, Capitaine de la
 Santé, & leur famille.

*Que le Thresorier de la Ville ne deliurera au-
 cunes sommes de deniers, par mandement,
 pour la poursuite d'aucuns delinquans, que
 au prealable, tel mandement ne soit enregi-
 stré du Syndic, & iceluy Syndic soubs-
 escript au pied dudit mandement, affermant
 l'auoir enregistré.*



DE tant que le long de l'annee
 plusieurs fraiz se font aux
 despens de la Ville, pour la
 poursuite des delinquans, &
 à ces fins sont deliurés plu-
 sieurs mandemens sur le Thresorier de la
 Ville, lesquelles sommes par incuriosité
 des Syndic & Solliciteur de la Ville, sans ce
 qu'iceux deniers auancés par le Thre-

forier (posé ores qu'il y ayt confiscation de biens, condamnation d'amendes & fraiz cōtre les delinquans) ayent esté recouverts ne exigés sur lesdits biens confisqués, ou sur les fraiz contre les cōdamnés montans grosses sōmes de deniers. Pour à ce pouruoir, & à l'indamnité de ladite Ville, A esté aduise & arresté que lors que tels mandemens se depeschent en la façon qu'est accoustumé, au parauant que le Thresorier soit tenu de bailler les sommes contenues esdits mandemens, seront iceux mandemens enregistrés par le Syndic de la Ville, en vn Registre (qu'à ces fins il tiendra) & au pied dudit Mandement mettre Registratum tali die: & se souzscripra pour à la fin de l'annee, & à la reddition des comtes en faire venir respondre audit Syndic.

Que 7 aiant sentence de confiscation ou condamnation de fraiz, le Syndic en sera tenu faire la

SOLLICITEVR, IVGE, ET CAPITAINE. 91

poursuite du recouurement & en faire charger le Thresorier.

¶ Item, & lors que y aura sentence de con-
damnation, soit de confiscation ou de con-
damnation de fraiz, sera tenu ledit Syndic
poursuiure le recouurement desdits fraiz q
pour raison de tel delinquant auront esté
faits, sur les biens confisqués, ou des con-
damnés aux fraiz: & le recouurement fait,
bailler & deliurer telles sōmes audit Thre-
sorier de la Ville, qui sera tenu en son Re-
gistre & Cayer de prinse en faire mētiō. Et
neanmoins ledit Syndic en fera vn article
en son Registre, & se souzscripra led Thre-
sorier en iceluy, lors qu'il recouuera les-
dits fraiz, sur peine de s'en prendre sur le-
dit Syndic, ou se trouueroit estre negligēt.

*Que chacun sabmedi les Syndic & Solliciteur
seront tenus au Consistoire faire le rapport de
ce qu'auront fait le long de la sepmaine.*

- ¶ Item, seront tenus, tant ledit Sindic que
 III. Solliciteur de la Ville, le sabmedi, à l'assem-
 blee de matin, rapporter à messieurs les Ca-
 pitouls l'estat des causes & negoces qui oc-
 currerót pour lors, pour y pouruoir, & sur
 ce leur donner aduis, à peine d'estre priués
 des gages equipolens à ladite sepmaine
 sans deport.

*Que lesdits Sindic & Solliciteur vseront d'au-
 tre diligence que n'ont fait iusques icy.*

- III. ¶ Item, & vseront lesdits Sindic & Solli-
 citeur de telle diligēce, que les affaires de
 ladite ville ne soient point retardés, & ou
 par leur negligence se trouuera qu'aucun
 desdits affaires soit retardé, ou que incon-
 uenient s'en aduienne seront condamnés à
 desdommager la ville de tout ce qui en
 pourroit aduenir sur icelle, & en outre con-
 damnés en autre amende arbitraire.

*Que les Sindic des Visites & poiseurs, seront
 tenus deux fois la sepmaine faire la visite &
 recherche.*

¶ Item, & pour obuier aux fraudes & larrecins qui se commettent, tant par les Bouchers que Boulengers (la surintendance dequoy appartient au Syndic des visites & poiseurs sur ce commis & ordōnés) Est enioint & commandé ausdits Syndic des visites & poiseurs, de deux fois chaque semaine, & en diuersité de iours pour mieux deicouurer lesdits larrecins & contrauentions aux Statuts de la ville, faire la visite & recherche: & de tout en faire bon & loyal rapport, pour apres estre procedé cōtre ceux qui seront trouués auoir commis telles fraudes & larrecins, selon l'exigence des cas: & à ce seront lesdits Syndic des visites, & poiseurs ten^o estre vigilās, sur peine d'estre mulctés & condamnés en amende.

Que les Iuge de la police, & Capitaine de la Santé, aueq leur famille, feront leur deuoir chacū en son endroit, mieux que n'ont fait.

¶ Item, & de tant que le tēps iadiz la Cité vi.

de Tolose, n'estoit en quelque temps que ce fust sans danger de peste, procedant des grans immundices qui estoient par la Ville en laquelle lon souffroit Pourceaux, Oyes & Canards estre nourris, & aller par les rues: Pour à ce y pouruoir auroient esté cõ mis deux Officiers, l'un appellé le Iuge de la police, autrement dit de la Court petite, aueq quatre Gardes souz sa charge, pour contraindre chacũ des Citoiens à l'endroit de son habitation faire nettoier les rues, & geçter les immundices hors la ville: & le second, aultre Officier appellé le Capitaine de la Santé, auquel seront baillees aultres quatre Gardes, à fin de faire retirer to^{us} les poures inualides, ou les mettre aux œuures publiques. Pour ce que contre le deuoir de leur charge se sont rendus negligens, leur est enioint & commandé mieux faire leur deuoir qu'ils n'ont fait iusques icy.

SOLLICITEVR, IUGE, ET CAPITAINE. 95

*Que le Iuge de la police, deux fois la sepmaine
commandera par la ville, faire nettoyer les*

rues.

¶ Item, & sera tenu ledit Iuge de la police VII.
aller deux fois la sepmaine: sçauoir est, le
mcredi & le sabmedi, par la ville aueq ses
quatre gardes cōmander à chacun des Ci-
toyens tenir les rues nettes, chacun en son
endroit, à la peine que par luy sera indite.

*Que ledit Iuge, où trouuera de rebelles, & ne
feront leur deuoir, leur declairera les peines
indites.*

¶ Item, & ou à la seconde fois il trouuera VIII.
lesdits Citoyens n'auoir fait leur deuoir, à
ce qu'il leur auroit commandé, leur declai-
rera auoir encourue l'amende, & de rechef
luy commandera de au premier iour auoir
obey, à la peine du double, laquelle le iour
passé, s'ils n'ont obey, leur declairera pareil-
lement aultre amende: & de tout ce en fe-
ra son proces verbal, lequel apportera au

Consistoire de la maison de la ville, pour estre auctorisé & enregistré au Liure des amendes.

.iiij

Que partie desdites amendes sera appliquée audit Iuge & à sa famille.

ix.

¶ Item, & à ce que le Iuge & ceux de sa famille, soient plus enclins à faire leur deuoir à ladite charge, A esté aduisé & arrêté que des amēdes desquelles il fera redde, luy en sera donné partie par mesieurs les Capitouls de la police, selon que verront estre à faire par raison.

.iiii

Que le Iuge sera tenu soy informer des cōtrauentions faites aux cryes, & par son proces verbal en certifier mesieurs les Capitouls.

x.

¶ Item, & sera tenu ledit Iuge, en allant faire ladite visite par la Ville, s'informer des contrauentions qu'il trouuera estre faites aux Cryes & proclamations, concernās la taxe des vins, pain, chair, & aultres choses

SOLLICITEVR, IVGE, ET CAPITAINE. 97
ses ven dues à detail, ou en menu, aufquel-
les, pris auroit esté mys par Ordonnance &
Statut de la ville, & d'icelles contrauertiōs,
en faire proces ou Inquisitions, & icelles
rapporter par deuant meſſieurs les Capi-
toulz de la police, pour apres par eux eſtre
procedé contre les coupables, ſommaire-
ment & de plain, à la declaration des pei-
nes indites, comme le cas le requerra.

*Injunctiō faite au Capitaine de la Santé d'eſtre
vigilant au retirement des poures, tant inua-
lides que valides.*

¶ Item, & en ce que concerne ledit Capi- xi.
taine de la Santé & ſa famille, luy eſt en-
ioint & commandé chacun iour aller par
la Ville, portant ſon baſton en la main, &
chacun de ſa famille aultre baſton pour fai-
re retirer les poures auſdits hoſpitaulx, chaſ-
ſer & mettre hors la ville les valides & va-
gabonds: & ou luy ſeroient rebelles, les
prendre au corps, & leur mettre le Collier

N

98 CHAP. VI. DV SINDIC
au col, & leur faire tirer le chariot & net-
toyer les rues & aultres lieux necessaires.

*Que les Iuge de la police, & Capitaine de la
Santé aueq leur famille se departiront les
dimanches & iours des festes commandees
par les Eglises & Couuens principaux, pour
faire retirer le discours des poures par icel-
les.*

xii. ¶ Item, & seront tenus tant ledit Iuge de
la police que ledit Capitaine de la Santé,
soy assembler aueq toute leur famille le di-
menche matin, & tous les aultres iours des
festes cōmandees, & estants ainsi assemblés
departir leur famille, qui sont de huit: Sça-
uoir est, les deux en l'Eglise de sainct Ser-
nin, aultres deux en l'Eglise de S. Estienne
aultres deux au Cōuent des Carmes, & les
aultres deux se departiront, l'un aueq le Iu-
ge, & l'autre aueq ledit Capitaine de la
Santé, pour aller chacun d'eulx és aultres
Eglises. Le tout à fin de garder que les po

SOLLICITEVR, IVGE, ET CAPITAINE. 99
ures n'ayent point à discourir les Eglises,
pour ne troubler la deuotion & oraison de
ceux qui oyent messe, ny empescher le di
uin seruice qui sera cause d'éuiter que plu
sieurs soubz pretexte de poureté, faignans
demander l'aumosne, se rendent larrons &
couppeurs de bourses, dont plusieurs scan
dales se sont ensuyuis.

*Que les gens de la famille, soit du Iuge, ou du
dit Capitaine de la Santé obeyront à chacun
d'eux duquel seront requis sans difficulté ne
faire diuersité de maistre.*

¶ Item, & s'il aduient que le Iuge de la po^{xiii.}
lice, n'aians pour lors en sa compagnie au
cuns de sa famille, trouue ceux de la famil
le dudit Capitaine, ou qu'ils les enuoye
querir & mande venir, seront tenus les qua
tre de la famille dudit Capitaine sans diffi
culté aller audit Iuge, & ceux du Iuge tenus
pareillement aller vers ledit Capitaine de
la Santé à son simple mandemēt pour aller
la part q̄ leur sera dit, & faire ce q̄ leur sera
commandé.

N ij



Peine indite à celuy desdits familiers qui contredira.

XIII. ¶ Item, & ou ceux desdits familiers refuse roient ce faire, est enioint & cōmandé tant audit Iuge que au Capitaine, prendre au corps tel cōtredifant & iceluy ou ceux mener dans les carces, pour estre contre eux procedé comme rebelles.

Que deux familiers seront chacun iour de matin tenus se trouuer au Palais, pour faire retirer les poures.

XV. ¶ Item, & seront tenus, tant ledit Iuge que Capitaine, chacun iour que la Court de Parlement entrera, enuoyer de matin à l'heure de sept heures en la salle des Procureurs, deux de leur famille, pour faire retirer tous les poures q̄ trouueront dans le Palais, ou aux enuirs, à peine du Fouët, à ceux qui contrediront, & n'auront voulu obeyr.

F I N

du sixiesme Chapitre.

Repertoire particulier,

du sixiesme Chapitre de la charge du
Sindic Consistorial, Solliciteur de la
Ville, Sindic des visites, Iuge de la
police, Capitaine de la Santé, & leur
famille.

Que le Tresorier de la ville, ne deliurera aucunes sommes de deniers, par mandement pour la poursuite d'aucuns delinquans, que au prealable, tel mandement ne soit enregistré du sindic, & iceluy sindic souzscript au pied dudit mandement, affermât l'auoir enregistré. pag. 89. Article premier.

Que y ayant sentence de confiscation ou condamnation de fraiz, le sindic en fera en suite la poursuite du recouurement, & en faire charger le Tresorier. pag. 91. art. ij.

Que chacun sabmedi, les Sindic & Solliciteur seront tenus en Consistoire, faire le rapport de ce que auront fait du long de la sepmaine, à peine d'estre priués des gages equipolens à ladite sepmaine. pa. mesme. art. iij.

Que lesdits Sindic, & Solliciteur vserôt d'autre diligence que n'ont fait iusques icy. pag. 92. art. iij.

Que les Syndic des visites & poiseurs serōt tenus deux fois la sepmaine faire visite & recherche. pa. mesme. art. v.

Que les Iuge de la police, & Capitaine de la Santé aueq leur famille feront leur deuoir chacun en son endroit, mieux que n'ont fait. pag. 93. art. vi.

Que le Iuge de la police deux fois la sepmaine commandera par la ville faire nettoyer les rues. pa. 95. ar. vij.

Que ledit Iuge ou trouuera de rebelles, & ne faire leur deuoir, leur declairera les peines indites. pag. mesme. art. viij.

Que partie desdites amendes sera appliquee audit Iuge & sa famille. pag. 96. art. ix.

Que ledit Iuge sera tenu soy informer des contrauentions faictes aux Cries, & par son proces verbal en certifier messieurs les Capitouls. pag. mesme. art. x.

Iniunctiō faite au Capitaine de la Santé d'estre vigilant au retirement des poures, tant inualides que valides. pag. 97. art. xi.

Que le Iuge de la police, & le Capitaine de la Santé aueq leur famille se departiront les dimenches & iours des festes commandees par les Eglises & Conuents principaux, pour faire tirer le discours des poures par icelles. pag. 98. art. xij.

Que les gens de la famille, soit du Iuge ou dudit Capi-

taine de la Santé obeyront à chacun d'eux, duquel seront requis sans difficulté, ne faire diuersité de maistre.

pag. 99. art. xiiij.

Peine indite à celuy desdits familiers qui contredira.

pag. 100. art. xiiij.

Que deux desdits familiers, seront chacun iour de matin, tenus soy trouuer au Palais, pour faire retirer les poures.

pag. mesme. art. xv.

Chapitre septiesme , &
 dernier, sur l'ordre à tenir au fait des
 qualités ciuiles: tant és audiences, du
 temps d'icelles, que de la forme de la
 distribution.

Exorde du septiesme chapitre, & causes d'iceluy.

i. **L**T ayant par ce que dessus
 pourueu & donné ordre en
 ce que concerne l'estat de
 messieurs les Capitouls , les
 iour & heure de leur entree,
 de la maniere de depescher les affaires, tât
 de la Iustice que de la police: aussi de la fa
 çon & ordre à tenir aux iugemés des pro
 cés, de l'ordre & reiglement aussi donné,
 tant aux Assesseurs, & Notaires criminels,
 en ce que cõcerne d'appeler les qualités en
 audience, de la taxe des dietes & salaire
 desdits Notaires: de la façon aussi de pro
 ceder

DISTRIBUTION DES QUALITES 105
ceder au fait des Inquificions & auditions:
Neaumoins du temps à rapporter les Re-
questes, & aufsi de la charge & estat des
Verguier, Geolier, Capitaine du Guet, ses
Lieutenans & gens de sa famille, que aufsi
de la charge & deuoir que les Iuge de la
police & Capitaine de la Santé, & autres
affaires, concernant l'exercice & estat de la
iurisdiction criminelle: reste maintenant
pouuoir à l'ordre qui se tiendra au fait
des qualités Ciuiles: tât aux plaideries pre-
paratoires, qu'à la distribution desdites
Qualités ciuiles. A ces fins, fuiuant les an-
ciennes Ordonnances, l'Audience desdi-
tes qualités ciuiles, sera tenue chacun iour,
de la sepmaine (non ferie) par celuy des
Assesseurs qui sera Trimestral, & entrera
au Consistoire dedié à tenir lesdites Au-
diences à vne heure après mydi, pour aueq
les Aduocats & praticiens, fuiuant le bar-
reau proceder au iugement, & decifion des
procès, qui font en droit, depuis ladite vne

*Que l'As-
sesseur tri-
mestral en-
trera au
Consistoire
à vne heu-
re, pour
Raporter.*

CHAP. VII. DE L'ORDRE ET
 heure iusques à deux heures & demye: à fin
 que les affaires puissent estre depeschés.

*Que à deux heures & demye, ledit Assesseur
 commencera à tenir l'audience ciuile.*

- II. ¶ Item, & aduenue ladite heure de deux
 heures & demye, sera ouuerte l'audience,
 & le sergent sepmainier sonnera la petite
 cloche pour désigner l'entree de l'audiée:
 laquelle durera iusques aux quatre heures
 sonnees: à laquelle heure cesseront pour al-
 ler au grand Consistoire assister à l'audien-
 ce criminelle.

*Que à ladite audience assisteront tous les mai-
 stres Notaires avec leurs Substitués en la
 façon que a esté dit au cinquième article du
 tiers Chapitre.*

- III. ¶ Item, & en ladite audience ciuile, seront
 tenus se trouver & assister tous les Notai-
 res, tant criminels que ciuils, en la façon q̄
 cy dessus a esté dit, traittant des matieres
 criminelles: Sçauoir est, les Maistres en

leurs propres personnes: & à leur costé leurs
Substitués en habits cōdecens, comme pa
reillement seront tenus les Aduocats avecq
leurs chaperons longs, aux peines dessus
indites.

*Que aux deliberations des procès assistera le
Notaire sepmainier comme a esté dit au
tiers article du premier Chapitre.*

¶ Item, & durant le rapport des procès à III.
faire, sera tenu le Notaire sepmainier soy
trouuer audit Consistoire ciuil expressement
à vne heure après mydi, à peine de vingt
cinq solz, & aultre arbitraire, pour prendre
les deliberations, & icelles descripre au Li
ure sur ce ordonné, aux peine susdites.

*Quant à l'ordre de reciter, soit veu le neuuesiesme
article du tiers Chapitre.*

¶ Item, & à reciter les qualités, sera tenu r.
qu'icy dessus a esté donné aux Notaires cri
minels: sçauoir est apres que le Greffier &

108 CHAP. VII. DE L'ORDRE ET
Contrerolle auront recité, deux causes en
plaiderie & vne en preparatoire, le Sep-
mainier recitera apres ledit Contrerolle im-
mediatement quatre causes en plaiderie &
deux en preparatoire : & apres ledit Sep-
mainier reciterōt les aultres Notaires alter-
natiuement, selon l'ordre de leur receptiō.

*Quant à leur taxe soyent veuēs les articles
depuis le treiziesme article iusques à la fin
du tiers Chapitre.*

VI. ¶ Item, & quant à leur taxe sera aussi tenu
pareil ordre comme cy au parauant a esté
dit & ordonné.

*Que l'Assesseur trimestral en l'audience de-
partira aux Aduocats assistans les qualités
cy contenues.*

VII. ¶ Item, & l'Assesseur qui tiendra l'audien-
ce sera tenu cōmettre aux Aduocats suyuaंस
ordinairement les audiences d'iceluy Con-
sistoire les auditiōs cathégoriqs, receptiōs
de sermens & aultres prouisions sommai-

res qui se doiuent sur le champ, & ce par
 tour & ordre, selõ la qualité & capacité de
 chacun, à ce que lesdits praticiens puissent
 viure & soy entretenir.

*Que aux Notaires ne sera commise decision
 de cause, quelque que ce soit.*

¶ Item, & ne pourrõt lesdits Assesseurs cõ- VIII.
 mettre decision de cause aux Notaires com-
 me par cy deuant a esté fait: dont plusieurs
 inconueniens s'en font ensuiuis, bien leur
 pourront commettre quelques sommaires
 pour apres, rapportees au Cõsistoire, y estre
 pourueu aux moindres fraiz que faire se
 pourra, pour le soulagement des parties.

*Qu'est ce que l'Assesseur Trimestral se pour-
 ra en l'audience retenir.*

¶ Item, & pourra ledit Assesseur à chacu- IX.
 ne audience reseruer pour soy vne des qua-
 lités en preparatoire que le dit iour sera plai-
 dec par deuant luy, ou bien deux si l'afluen-
 ce luy en demandera. O iij.

110 CHAP. VII. DE L'ORDRE ET
ce des causes & importance du fait qui se
plaidera le requiert, le tout sans fraude.

*Que de tous les Aduocats suiuan lesdits Con-
sistoires: tant en civil que criminel, sera fait
vn Tableau pour en iceluy estre enregistrés
& matriculés.*

- x. ¶ Item, & pour ce que cy deuant l'ordre
doné tant par les Ordōnances Royaux, &
Statuts de la Ville qu'Arrests donnés par la
souueraine court, & que l'intelligence de
plusieurs Notaires qu'est entr'eux & aucuns
des Assesseurs, aufquels sans distribution
aucune baillent tous les procès, à tout le
moins les meilleurs & plus grand partie d'i-
ceux, qui est cause que les Aduocats & pra-
ticiens suyuan ledit auditoire ne peuuent
viure: dequoy se sont par cy deuāt plains.
xi. Pour à ce y pouruoir, & à ce que chacun
soit entretenu de son estat, a esté arresté q̄
tous & chacuns les Aduocats praticans or-
dinairement audit Consistoire, seront en-
registrés, & d'iceux fait matricule, suyuant

DISTRIBUTION DES QUALITES. III
le temps de leur reception.

Que chacun Notaire sera tenu faire Rolle de tous les procès & qualités que seront mises & appointees en droit, & en sera faitte chacune sepmaine par le Notaire de la cause extraict.

¶ Item, & que de tous & chacuns les procès & qualités qui seront mises & appointees en droit, en sera faitte chacune sepmaine par le Notaire de la cause chacun en son endroit extraict & cayer qui seront tenus par les maistres Greffiers iusques à ce qu'il conuiendra faire la distribution d'iceux proces & qualités. XI.

Que la distribution se fera de quinze en quinze iours.

¶ Item, & sera la distribution d'iceux procès & qualités faitte deux fois le moys: sçavoir est, la premiere au premier iour du moys, & si en tel iour tomboit feste se fera au lendemain: & la seconde distributiõ se XII.

*Que tous les Notaires seront tenus mettre
leurs Rolles des procès estans en estat de iu-
ger deuers ledit Assesseur Trimestral.*

- xiii. ¶ Item, & pour faire lesdites distributions seront tenus tous les Notaires ciuils & criminels, concernans les causes ciuiles apporter leurs Cayers contenans le nombre de leurs qualités, estés en droit signees de leur main, le iour de la distributiō à faire: & y ceux mettre deuers l'Assesseur q̄ presidera sans fraude ne obmissiō d'aucune qualité: & lors estant dans le Consistoire, ledit Assesseur appellés l'Aduocat & procureur du Roy ensemble le Syndic de la ville, & deux Aduocats praticiens ordinaires audit siege descripts comme dit est en ladite matricule fera la distribution de tous lesdits procès & qualités par ordre: sçauoir est, ledit Assesseur presidial en prendra deux procès, les Aduocat, Procureur du Roy, & Syndic de

de la Ville chacú vn, & apres en sera distri-
bué vn à chacun desdits Aduocats & prati-
ciens frequentans ordinairement ledit au-
ditoire, suiuant l'ordre de leur antiquité &
reception, & ou il y auroit plus de qualités
& clausions de procès à distribuer, ledit
Assesseur en baillera iusques à deux, recô-
mençant ledit ordre & suiuant iceluy.

*Que où à la premiere distribution ny auroit
assez de qualités l'ordre sera continué à la
suiuante.*

¶ Item, & ou en faisant ladite distribution
n'y auroit assez de qualités, celle qui vien-
dra apres sera continuee, & commencera à
ceux, ausquels print fin à faulte de qualités
ce que se fera selon l'ordre premier, & ain-
si se fera d'oresenauant sans en rien cõtre-
uenir, appelés deux aultres praticiens à ladi-
te distribution successiuement, & selõ leur
antiquité pour assister aueq l'A duocat, pro-
cureur du Roy, & ledit Syndic quand ladi-

XIII.

P

ens auenter audio, amplicorq; libentissime. Quid sit

P. 113. Ita etiam audiuius pro hac quinqu

*Que l'Assesseur Trimestral de sa main escripra
ladite distributiō au costé de chacune qualité.*

xv. ¶ Itē, & à ce que tel ordre puisse estre gardé & obserué, & que soit conneu & mulcté celuy qui y contreuendra, a esté aduisé & arresté que l'Assesseur Trimestral en presence de ceux qui alsisteront escripra de sa main au costé de chacune qualité, tels mots distribué à tel iour, moys, & an: & par tels mots sera mis par ledit Assesseur au chief du premier fueillet du proces courant, & toutes lesdites distributiōs apres seront par le Sepmainier enregistrees fidelement le iour ou leur declaration aura esté faite par ledit Assesseur au Liure des Cōseils, que le sepmainier tiendra dans l'armoire du bout du banc des Notaires audit Consistoire civil duquel il tiendra la clef & chacun sepmainier en son reng.

Que la distribution sera souz scripte de l'Assesseur qui aura faite ladite distribution.

¶ Item, pour obuier & euitier que dol ny ^{xvi.} fraude ne soit cōmis, est enioint audit seppmainier exhiber le d liure ou lesdites distributions auront esté enregistrees audit Assesseur pour se souzsigner ausdites distributions, à celle fin que frauduleusement rien ne puisse estre adiousté.

Que aucun Notaire à peine de faux ne contreviendra audit ordre de distribution & ne presumera de soy en bailler aucun.

¶ Item, est prohibé & defendu à peine de ^{xvii.} faux, & autre amende arbitraire, à tous lesdits Notaires & leurs Substitués & Clercs de ne directement ne indirectement contreuenir à l'ordonnance susdite, moins bailler ne de deliurer aucuns de leurs procès & qualités à aucun soit de Assesseur, Aduocat, Procureur, praticien que ce soit, par cartel ne distribution particuliere, sinon à

116 CHAP. VII. DE L'ORDRE ET
ceux qui par le moyen susdit luy apparois-
tra la distribution generale luy auoir esté
vrayement ledit procès distribué.

Cas permis ausdits Assesseurs le cas occurrent.

XVIII. ¶ Ité, si aucune desdites qualités exigeoit
prompte expeditiõ pour le regard des plai-
dans qui seroient forains ou pources & mi-
serables, & par consequent qu'autre neces-
sité y suruint, sera loisible audit Assesseur
president prendre le procès & prompte-
mēt le depescher sans en ce vser d'aucune
fraude.

*Peine indite à celuy qui contreniendra audit
ordre de distribution.*

XIX. ¶ Ité, & ou se trouuera qu'aucun Assesseur
ou aultre de la qualité requise susdite aye
pris aucũ procès sans luy auoir esté distri-
bué en la façon q̄ dit est, a esté arresté, que
posé ores que ledit procès soit raporté par
autre que celuy auquel aura esté vrayemēt

distribué, tel rapporteur sera totalement priué, tant dudit procès que de la commodité des espèces dudit raport, & en oultre cōdamné pour l'entreprinse en l'amende de Cent solz applicables, la moitié aux pources, & l'autre moitié à la reparation de la ville qui sera leuee sans deport.

Procès reserués audit Assesseur.

¶ Item, tous & chacuns les Decrets sans enqueste & sans opposans, seront particulièrement reserués audit Assesseur presidial durant son trimestral. xx.

Peine indite à celuy qui aura raporté vn procès que ne luy soit esté au parauant distribué.

¶ Itē, & s'il est trouué qu'aucun Assesseur, xxi. ou autre praticien soit faisi d'aucun procès estant en droit, qui luy soit esté baillé sans distributiō, est aduisé & arresté que le procès luy sera osté, & mys au Rolle des distributions, pour estre à la premiere foys

iiis CHAP. VII. DE L'ORDRE ET
distribué à autre que celuy qui auroit pre-
sumé le prendre, & en outre tel Assesseur,
ou praticien fera priué de la distribution
d'autres qualités qu'il deuroit auoir à la di-
stribution suyuant.

Peine indite au Notaire qui aura baillé le procès.

- xxii. ¶ Item, & le Notaire qui se trouuera auoir
baillé ledit procès outre ladite distributiõ,
fera condamné, pour la premiere foys à
l'amêde de Cinquante solz tourñ. priué de
ladite qualité adiugee au Notaire sepmai-
nier, & s'il estoit sepmainier au Notaire du
Registre, & pour la seconde foys sera pri-
ué de l'entree de la Maison de la ville pour
vn moys, & aultre peine arbitraire.

*Que les procès de la police ne pourront estre
sugés que à l'assistance des Capitouls com-
mis au faiçt de la police.*

- xxiii. ¶ Item, & ne pourront audit auditoire iu-
ger en aucune façon les procès de la police

DISTRIBVTION DES PROCES. 119
sans la presence & afsistâce de l'un de mes-
sieurs les Capitouls de la police, à peine de
nullité & de l'amende contre tel rapor-
teur.

*Que les Assesseurs seront tenus iuger & de-
cider en iugement les qualités sommaires.*

¶ Item, est enioint & commandé tresex- XXIII.
pressement ausdits Assesseurs iuger & de-
cider en audience les affaires que seront
de petite importance, & si l'Assesseur qui
presidera voit qu'il y aye aucune difficul-
té appellera aucuns des Aduocats & prati-
ciens afsistans pour aueq eux, en prendre
aduis & conseil.

*Que en tenant ladite audience les deux Ser-
gens ordinaires seront tenuz y assister.*

¶ Item, & seront tenus les Sergens ordi- XXV.
naires, lors que l'Audience se tiēdra, se te-

120 CHAP. VII. DE L'ORDRE ET
nir au barreau pour faire faire silence , &
garder que aucun n'entre au barreau des
Aduocats, sur peine de prison, & amende
arbitraire.

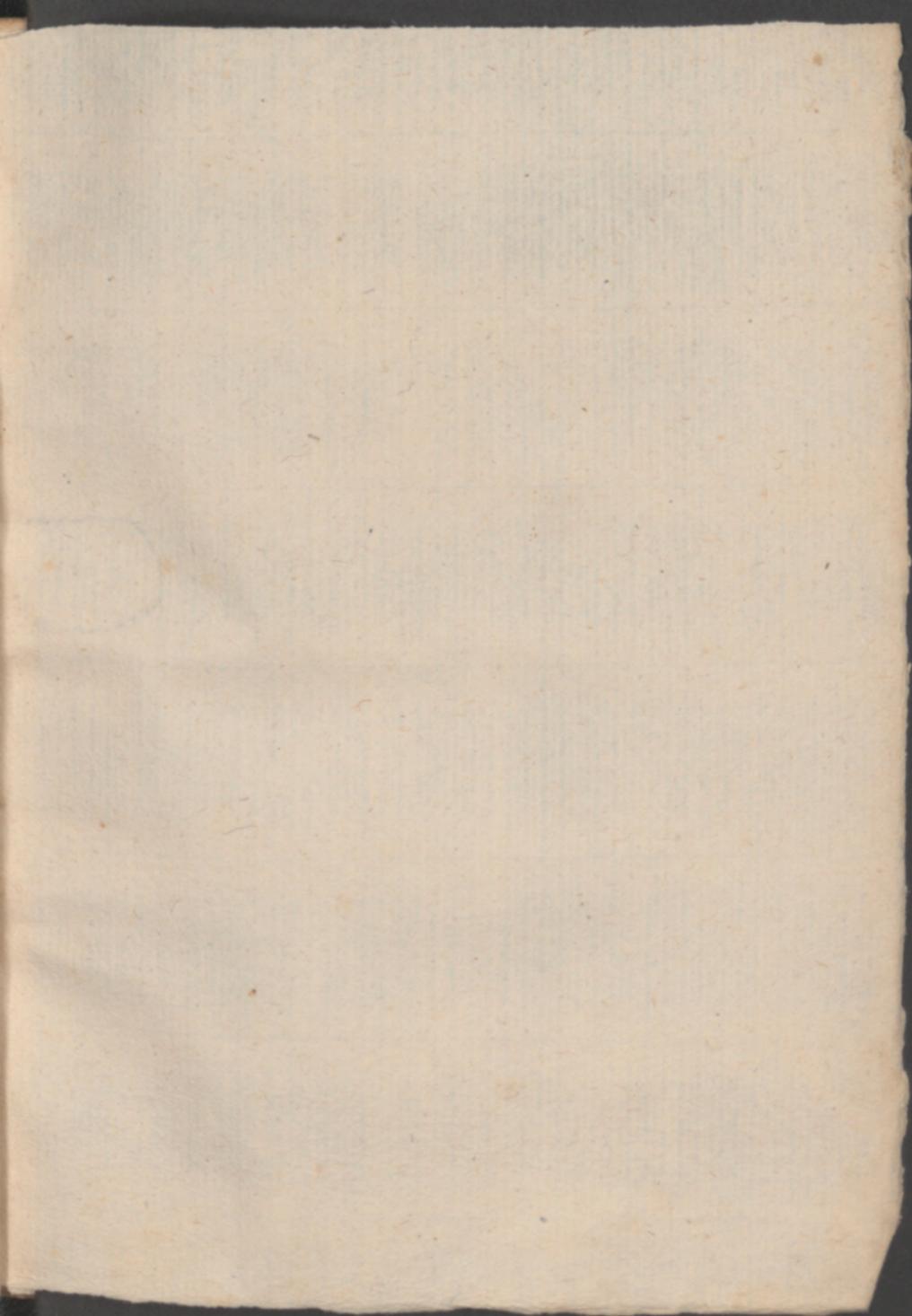
F I N

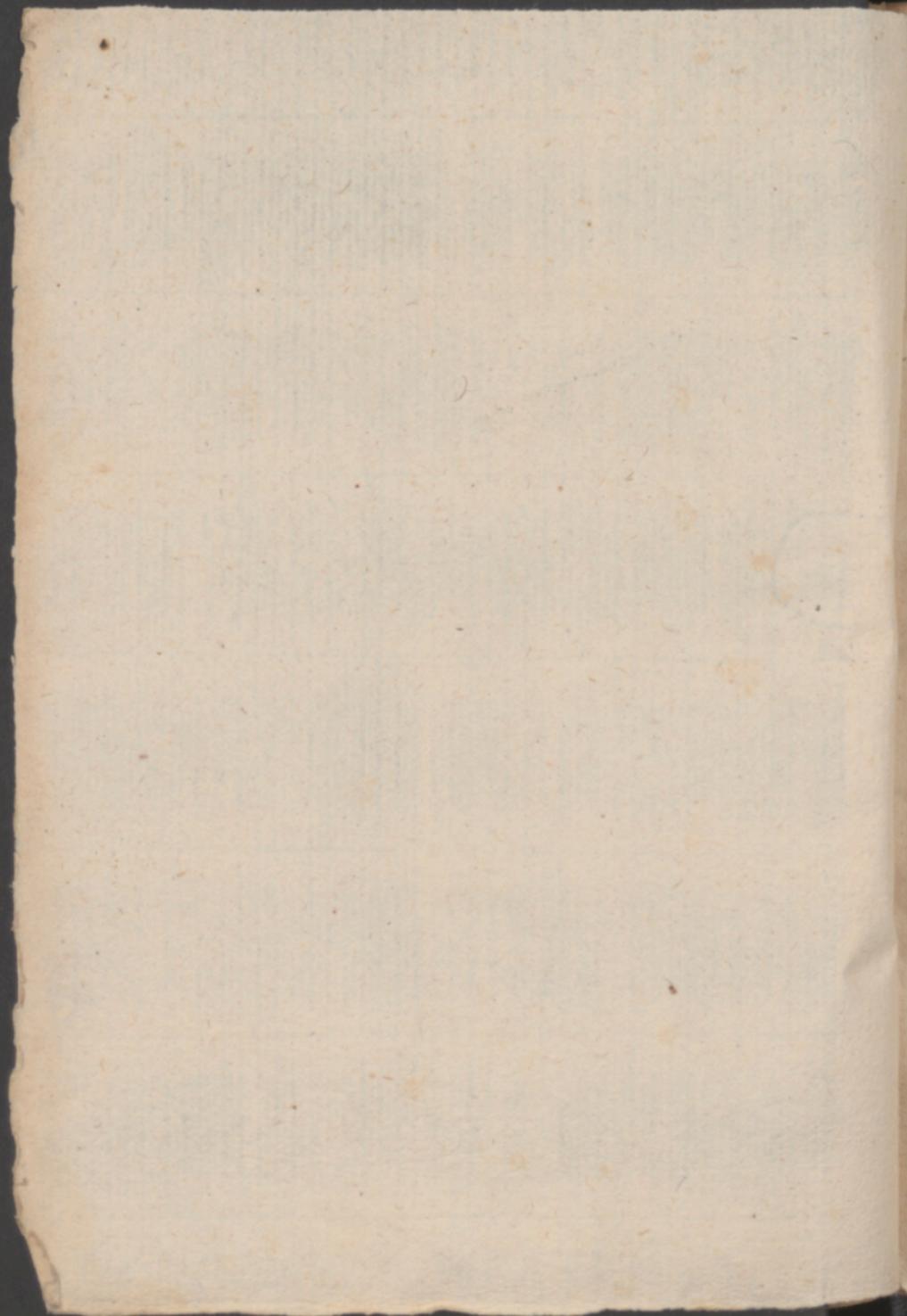
du septiesme & dernier

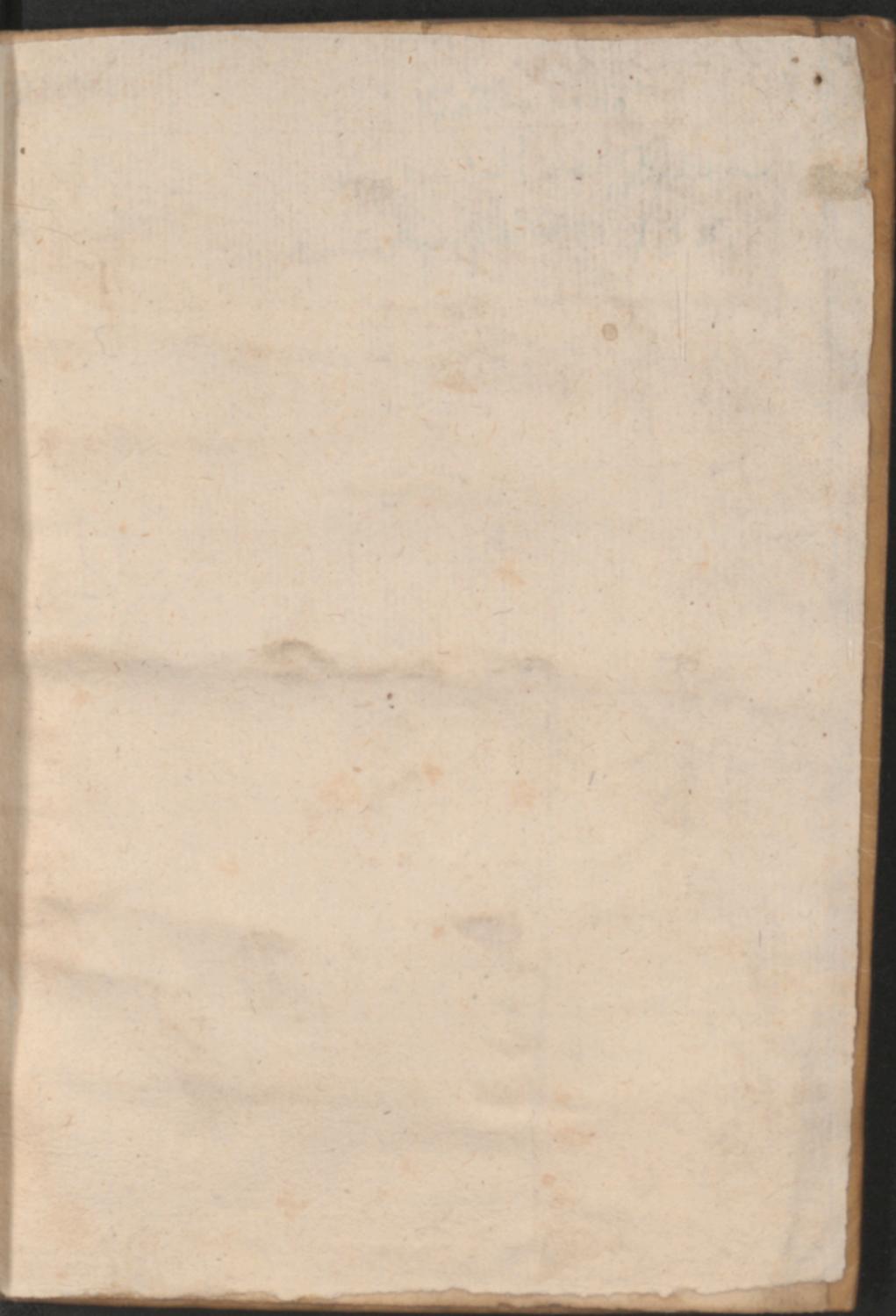
Chapitre.

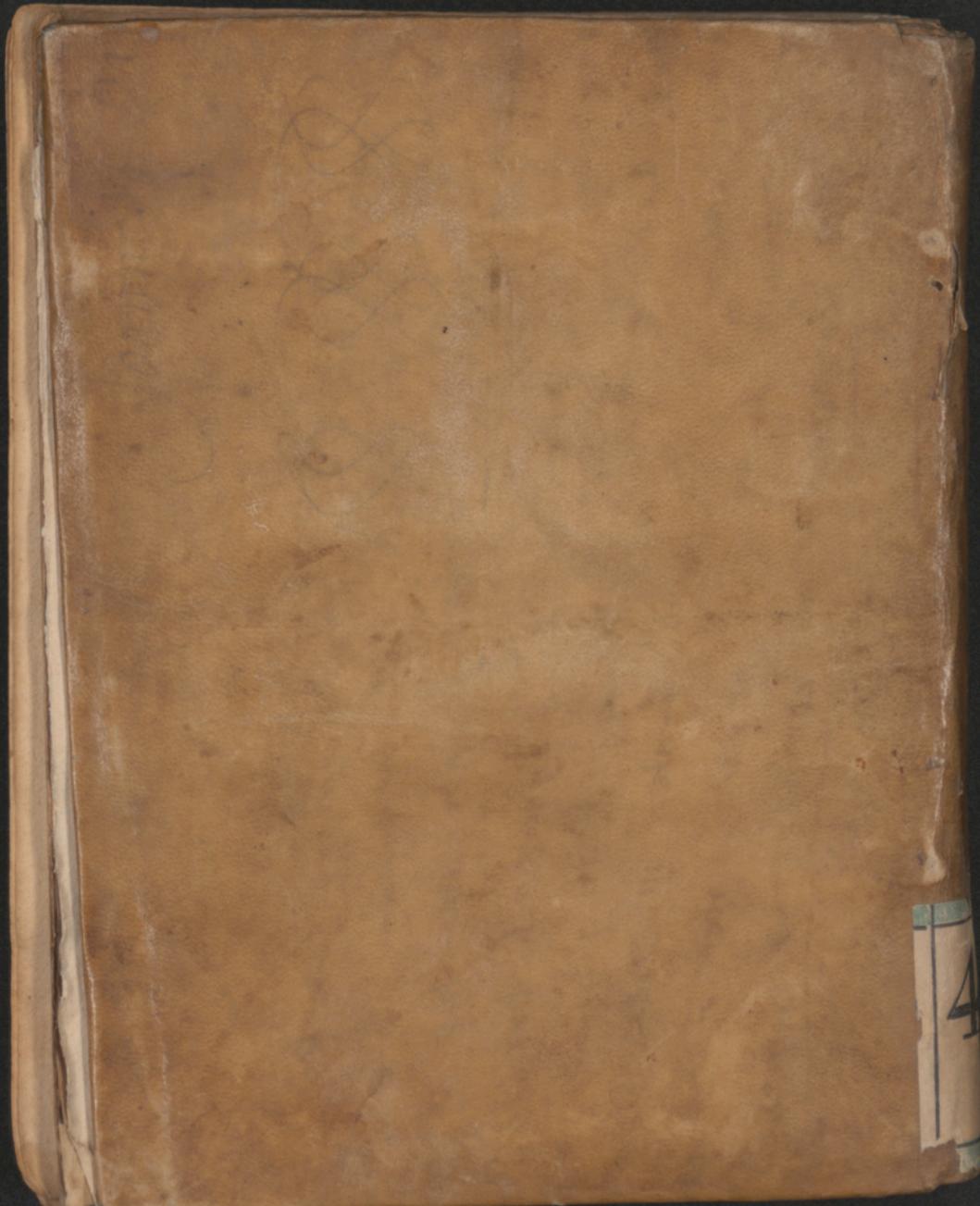
Reper-











4



